

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 28 mai 2021 (vidéoconférence)

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h42.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assiste à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

*Ouverture de la séance par Monsieur le Président,*

*Appel nominal des Conseillers,*

*Dépôt du procès-verbal de la réunion du 30 avril 2021,*

*Communication du Président (s'il y a lieu),*

*Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),*

*Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,*

*1<sup>ère</sup> Commission : 84/21, 85/21, 94/21, 95/21, 98/21, 106/21*

*2<sup>ème</sup> Commission : 82/21, 86/21, 89/21, 92/21, 96/21, 99/21, 100/21, 101/21, 103/21, 104/21,  
108/21*

*3<sup>ème</sup> Commission : 70/21*

*4<sup>ème</sup> Commission : 88/21, 90/21, 107/21*

*Clôture de la séance par M. le Président*

### Appel nominal des Conseillers.

*Présents :*

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Richard FOURNAUX, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Patricia VAN MUYLDER

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.



*Excusés* : Mmes Muriel MINET (ECOLO), Isabelle GENGLER (ECOLO) et M. Antoine PIRET (PS)

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2021 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

### **Communication du Président**

M. le Président informe les Conseillers que par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021, le Collège provincial a décidé que les réunions du Conseil se tiendront à distance sous la forme d'une vidéoconférence comme l'autorise le décret du Parlement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusque la fin du mois de septembre.

Par ailleurs, M. le Président rappelle l'article 35 de notre ROI qui prévoit que les Chefs de groupe relayeront les votes des groupes sachant toutefois qu'il est loisible à chaque Conseiller de pouvoir exprimer un vote individuel.

### **Questions orales**

Comme lors de la réunion précédente, M. le Président informe le Conseil de la mise en place d'un chronomètre afin de permettre de respecter les temps de parole dans le ROI Conseil lors des questions orales.

M. le Président indique avoir reçu une question orale recevable :

La question a été transmise par M. Jean-Marie CHEFFERT et concerne

**L'action de la CGSP de ce dimanche 23 mai 2021 au Domaine Provincial de Chevetogne : Opportunité ? Légitimité ? Légalité ? Cette action pose question**

M. le Président lui donne la parole pour la lecture de la question orale (annexe 1).

Mme Geneviève LAZARON répond pour le Collège (annexe 2).

MM. Jean-Marie CHEFFERT, Claude BULTOT, Georges BALON PERRIN, Etienne BERTRAND et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

### **1<sup>ière</sup> Commission**

<b>Affaire 84/21 : Premier tableau des modifications budgétaire de l'exercice 2021</b>
--

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Claude BULTOT, Richard FOURNAUX, Mme Geneviève LAZARON, MM. Amaury ALEXANDRE et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement



M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Conformément à 36, §1<sup>er</sup> du ROI, M. le Président procède à un vote nominal.

Personnes présentes au moment du vote :

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Richard FOURNAUX, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFFE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Patricia VAN MUYLDER

**Groupe C.D.H** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAI.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Bénédicte ROCHET.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.

Absents au moment du vote :

Mmes Muriel MINET (ECOLO), Isabelle GENGLER (ECOLO), MM. Antoine PIRET (PS) et Eric BOGAERTS (PS)

Décision Le Conseil adopte la résolution 84/21, reprise en annexe 3, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 6 voix contre (ECOLO) et 7 abstentions (PS)).

<b>Affaire 85/21</b> : Premier tableau des modifications budgétaire de l'exercice 2021 Autorisation d'emprunt
--

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision · Le Conseil adopte la résolution 85/21, reprise en annexe 4, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

<b>Affaire 94/21</b> : ASPASC - SOPDT - Dossier global des subventions - MAI 2021
---

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Patricia VAN MUYLDER, MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Claude BULTOT et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 94/21, reprise en annexe 5, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 14 abstentions (PS, ECOLO)).



**Affaire 95/21** : Service des Musées et du Patrimoine - Appel à projets "Petit Patrimoine"

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présenté en commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 95/21, reprise en annexe 6, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 98/21** : S.C.R.L. LOTH-INFO - Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2021 -Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Marie CHEFFERT et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 98/21, reprise en annexe 7, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 106/21** : Coopérative « Notre avenir » - Désignation du représentant provincial lors de l'assemblée générale du 7 juin 2021)

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN intervient et propose la désignation de M. Jean-Marie CHEFFERT comme représentant provincial à l'assemblée générale de la coopérative « Notre Avenir ».

Mmes Saskia JAMAR et Patricia VAN MUYLDER interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 106/21, reprise en annexe 8, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI et M. Patrick PYNNAERT, 14 voix contre (PS, ECOLO) et 0 abstention).

M. Jean-Marie CHEFFERT est désigné en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de la coopérative « Notre Avenir ».

**2<sup>ème</sup> commission**

**Affaire 82/21** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Viroinval - Action Sud - Signature du Contrat-Programme 2020-2024

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 82/21, reprise en annexe 9, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 86/21** : Approbation du règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Courant d'air".

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON, MM. Georges BALON-PERIN, Claude BULTOT, Mme Geneviève LAZARON, M. Claude BULTOT et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 86/21, reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 89/21** : Delta - Avenant n°1 Convention de mise à disposition ASBL Jeunesses musicales

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 89/21, reprise en annexe 11, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 92/21** : SCRL Le Foyer Jambois & Extensions - Assemblée générale Ordinaire du 17.06.2021 - Ordre du jour – Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 92/21, reprise en annexe 12, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Georges BALON-PERIN quitte la séance.

**Affaire 96/21** : Département de la Santé mentale - Clinique de l'Exil - Convention de partenariat avec le SeTIS Wallon : Avenant

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 96/21, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



**Affaire 99/21** · D.A.S.S. - SLSP "La Joie du Foyer" - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 20201 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 99/21, reprise en annexe 14, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Georges BALON-PERIN revient en séance.

**Affaire 100/21** : D.A.S.S. - Société coopérative "La Terrienne du Crédit Social" - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 100/21, reprise en annexe 15, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 101/21** : D.A.S.S. - SLSP Sambr'Habitat - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 5 juin 2021

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 101/21, reprise en annexe 16, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 103/21** : SERVICE DE LA CULTURE - Collection de marionnettes – Donation manuelle au Théâtre des Zygomars

M. le Président lit le rapport rédigé dans lequel la commission propose le report de ce dossier.

M. le Président met la proposition de report aux voix.

Décision : Le Conseil reporte l'affaire 103/21 à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 104/21** : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 juin 2021 - Ordre du jour – Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 104/21, reprise en annexe 17, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 108/21** : SOPDT - Asbl "Namur en mai" - les 13, 14 et 15 mai 2021 - Demande d'aide financière

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 108/21, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

### **3<sup>ème</sup> commission**

**Affaire 70/21** : Installation d'éolienne - terrains provinciaux de l'EPASC- droit de superficie- procédure

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE, Mme Patricia BRABANT et M. Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 70/21, reprise en annexe 19, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT) , 0 voix contre et 14 abstentions (PS, ECOLO)).

### **4<sup>ème</sup> commission**

**Affaire 88/21** : SERVICE DE LA CULTURE - LE DELTA : Donation manuelle par Mme Van Winnendaele de deux œuvres d'art pour la collection de la Province de Namur / Le Delta

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 88/21, reprise en annexe 20, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 90/21** : APEF - Enseignement secondaire - Modalités d'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021 - Ratification

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Richard FOURNAUX et Mme Patricia BRABANT interviennent successivement.



M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 90/21, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 107/21** : Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) - Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021 - Désignation du représentant de la Province

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient et propose la désignation de M. Amaury ALEXANDRE comme représentant provincial à l'assemblée générale.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 107/21, reprise en annexe 22, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Amaury ALEXANDRE est désigné en qualité de représentant provincial à l'assemblée générale de l'Opération de transport de Wallonie.

#### **Clôture de la séance par M. le Président**

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 30 avril 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.


La séance est levée à 11h18.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 28 mai 2021.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 18 juin 2021.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Philippe BULTOT,  
Président

## Annexe 1

### Action de la CGSP de ce dimanche 23 mai 2021 au Domaine provincial de Chevetogne : Opportunité ? Légitimité ? Légalité ? Cette action pose question...

Ce dimanche, comme bon nombre de mandataires communaux, provinciaux et fédéraux, je me suis rendu au Domaine provincial de Chevetogne ayant pris connaissance de l'action de la CGSP.

Bien plus qu'une action syndicale qui relève du droit reconnu de grève, une journée « portes ouvertes » où je cite ; « aucune redevance ne sera perçue à l'entrée du Domaine ».

Dans ce dossier, on nage en plein surréalisme :

- Depuis l'annonce de la création d'une régie, le Collège, l'administration et la Direction du Domaine travaillent en collaboration afin de déterminer les contours de ce nouveau mode de gestion à appliquer dès 2022. Un mode de gestion plus efficace et cohérent, d'ailleurs réclamé depuis de nombreuses années par les partis de l'opposition. Un comité de pilotage a été créé et se réunit mensuellement.
- Depuis l'annonce de la réforme où, je le rappelle, 13 services provinciaux ont été supprimés, la négociation syndicale a toujours été maintenue voire accélérée afin d'informer et de négocier les pistes envisageables au Domaine considérant qu'un effort financier de 300.000 euros par an doit être consenti.
- Le 29 mars 2021, un dépôt de préavis d'actions a été déposé par la CGSP : Le 30 mars 2021, les députés et le Directeur général ont rencontré le personnel de Chevetogne, sur place, afin de l'écouter et de répondre à ses questions. Une adresse mail a été mise en place afin de recueillir les questionnements de ceux qui le souhaitent et d'y répondre. La CSGP était présente.
- Deux réunions de négociations sont à l'agenda : le 2 juin et le 9 juin prochain afin d'aborder les nouveaux statuts de la Régie et de prendre connaissance des conditions de travail, des craintes et des problèmes au sein du Domaine.
- Que penser de la présence assez étrange ce dimanche d'un ministre fédéral venu soutenir cette action syndicale illégale alors qu'il est l'instigateur du financement des zones de secours par les Provinces et donc à la base, in fine, de cette réforme obligée...

Dès lors, la question de l'**opportunité et la légitimité** de cette action se posent ! Une initiative malheureuse et unilatérale alors que la situation du Domaine fait l'objet d'une concertation sociale depuis de nombreuses semaines. Lors de ces réunions, il a chaque fois été rappelé que la réforme en cours et la mise en Régie n'impliqueront aucun licenciement. Dans ce contexte, il m'apparaît incompréhensible que la CGSP entreprenne des actions unilatérales au détriment de la concertation sociales.

En plus de cette question de légitimité, le **volet juridique** doit, selon moi, être envisagé.

Certes, les travailleurs et les organisations syndicales disposent du droit des actions collectives mais cela ne confère nullement le droit aux agents d'exécuter leur travail en contradiction avec les instructions de l'employeur (rappelées par courrier à la CSGP) et de ne pas percevoir le droit d'entrée. De même, le droit à des actions collectives n'autorise absolument pas une organisation syndicale à communiquer de fausses informations au public à laisser croire qu'une action syndicale peut s'inscrire de la sorte.

Un huissier a été mandaté afin de constater le non-respect des règles tarifaires le dimanche 23 mai 2021.

Au-delà de la constatation officielle et de l'infraction aux règles de l'*Institution publique*, quelles sont les suites que votre collègue entend donner à cette action ?

- Au niveau juridique : une action est-elle envisagée ?
- Au niveau syndical : la négociation en place depuis des mois est-elle rompue ?
- Au niveau de l'*Institution* : Comment co-construire une Régie si l'ensemble des participants ne jouent pas le « jeu »
- 

JM CHEFFERT

Chef de groupe MR

## Annexe 2

Réponse à la question de Monsieur le Conseiller Jean-Marie CHEFFERT – relative à l'action de la CGSP de ce dimanche 23 mai 2021 au Domaine Provincial de Chevetogne :  
Opportunité ? Légitimité ? Légalité ? Cette action pose question

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président,  
Monsieur le Chef de groupe,  
Cher Jean-Marie,  
Chers Collègues,

Le 20 mai, le Collège prenait connaissance par la publication d'un post Facebook de la CGSP de la tenue d'une journée « portes-ouvertes » mentionnant qu'aucune redevance ne serait perçue pour l'entrée au Domaine. Cette action s'intègre dans le préavis d'actions déposé par la CGSP le 29 mars dernier pour une durée illimitée.

Sur la question de la légitimité je n'ai pas à me prononcer. Je ne suis par contre pas convaincue par l'opportunité de cette action vu le processus de concertation dans lequel nous sommes engagés.

Concernant la légalité, si le Collège reconnaît pleinement le droit des syndicats à organiser des actions collectives, ce droit n'autorise absolument pas une organisation syndicale à décider d'accorder la gratuité de l'entrée au Domaine. La tarification du Domaine relève de la seule prérogative du Conseil provincial. Il en est de même dans l'octroi de dispenses de paiement de droit d'entrée. Nous désapprouvons fermement cette action unilatérale.

De plus, dans le contexte actuel de pandémie, l'organisation d'un événement doit répondre à des impératifs sanitaires précis. Cette action n'étant pas autorisée par la Province de Namur, la question de la sécurité et du respect des protocoles sanitaires en vigueur ne peut être négligée.

Concernant les suites à donner à cette action :

1. Au niveau juridique : une action est-elle envisagée ?

Elle est envisageable mais (?à ce stade) cela ne fait pas partie de nos intentions. Nous ne voulons pas tomber dans le piège de l'escalade des attitudes inacceptables, des injures que l'on peut malheureusement constater.

2. Au niveau syndical : la négociation est-elle rompue ?

NON, du côté du Collège nous affirmons vouloir poursuivre la négociation avec l'ensemble des syndicats. Les comités de concertation et négociation prévus les 2 et 9 juin prochains ne sont nullement remis en cause. Au sein de notre institution, le dialogue entre l'Autorité et la Concertation sociale a toujours été une priorité, les

débats y sont francs et respectueux de toutes les parties et notre volonté est bien de continuer en ce sens.

Certains (avec arrogance) affirment le contraire mais je tiens à certifier que lors de ces comités comme au quotidien dans la vie de notre institution, nous accordons attention et respect à tous nos agents.

### 3. Comment continuer la co-construction d'une Régie ?

Pour répondre à cette question, je me référerai à la présentation, ce mardi, en 2<sup>o</sup> commission du travail réalisé par le comité de pilotage chargé de la « mise en route » de la future Régie. Ce Copil est composé de l'administration : (RH, Finances, Juridiques, des représentants du DVC), du Collège et il est piloté par le DG. Les conseillers présents ont pu se rendre compte du travail conséquent qui a déjà été mené à ce stade.

Je pense pouvoir dire que les arguments et motivations développés démontrent que la Régie autonome est l'instrument le plus approprié pour mener une gestion optimale du domaine.

L'objectif étant bien et uniquement d'améliorer et faciliter la gestion quotidienne du DVC et pas comme la rumeur essaye de le faire croire une étape vers la privatisation.

Nous (la majorité), nous comprenons que la période que nous traversons actuellement notamment avec la mise en place de la Régie, l'impact de la réforme, le Musée vert (3 dossiers d'origines différentes mais qui convergent temporellement) soit source d'inquiétude, même de déception pour notre personnel provincial. (dans l'ensemble ..cette déception je la partage depuis l'annonce sans concertation de la Réforme des provinces pour les décideurs du gouvernement Wallon). Mais il est important de le rappeler notre priorité est le maintien de l'emploi !

Et peut-être (reconnaissons-le) que notre communication à propos de tous ces changements n'a pas été au top... , mais notre souci est bien de continuer notre mission de service public avec considération envers tous nos agents.

Et encore une fois, il est important de le redire « **NON** », ni privatisation ni vente du domaine ne sont des objectifs poursuivis par le Collège car nous **croyons, nous voulons** un AVENIR pour le Domaine !

Chevetogne c'est nous aussi !

**AFFAIRE 84/21 : PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2021**

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L2231-6 et suivants du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2021 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2021 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 28.12. 2020 ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23/04 /2021 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

**ATTENDU** que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 6 voix contre et 7 Abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

La MB1/2021 aux montants suivants :

	Résultats	MB1/2021	Résultats après
	BI 2021		MB1/2021
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	8.297.046 €	9.170.319 €	17.467.365 €
Exercice Propre	20.236 €	- 14.502 €	5.734 €
Exercices Antérieurs	- 869.118 €	1.974.553 €	1.105.435 €
Prélèvements	- 2.412.755 €	- 1.055.169 €	- 3.467.924 €
<b>TOTAL</b>	<b>5.035.409 €</b>	<b>10.075.201 €</b>	<b>15.110.610 €</b>
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	1.758.049 €	- 1.758.049 €	0 €
Mali	0 €	- 21.727.034 €	- 21.727.034 €
Exercice Propre	- 9.020.061 €	- 980.005 €	- 10.000.066 €
Exercices Antérieurs	7.772.521 €	27.004.664 €	34.777.185 €
Prélèvements	6.292.755 €	1.528.527 €	7.821.282 €
<b>TOTAL</b>	<b>6.803.264 €</b>	<b>4.068.103 €</b>	<b>10.871.367 €</b>

Namur le 28/5/2021

Le Directeur général

Valery ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT



**Service du Budget**

**AFFAIRE N° 85/21 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2021 -  
Autorisation d'emprunt**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2021 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

**CONSIDÉRANT** que la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23/04/2021;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission émettant son avis ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;


**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général  
  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
  
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

Annexe 5

**AFFAIRE N°94/21 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – MAI 2021**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- l'asbl "D'Jazz"
- la Cie (Dés)illusions
- l'asbl "Découvrez-vous!"
- l'asbl "470"
- l'asbl "S4 Productions"

VU le rapport de la 1ère commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 contre et  
1 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

**ARRETE :**

Article 1er : La subvention sollicitée par l'asbl « D'Jazz » pour l'organisation de la 20<sup>ème</sup> édition de Dinant Jazz qui aurait lieu du 22 au 25 juillet 2021 est refusée aux motifs que les restrictions budgétaires imposées à la Province dans la cadre de la réforme provinciale pour le financement des zones de secours, ne lui ont pas permis d'inscrire des subsides pour ce type de projet au budget 2021 et que le règlement musique a été abrogé par le Conseil provincial en date du 29 janvier 2021.

Article 2 : La subvention sollicitée par la Cie (Dés)illusions pour le spectacle "Charles" est refusée aux motifs qu'il serait impossible pour l'Institution provinciale de soutenir toutes les compagnies de théâtre amateur de la Province de Namur et que les restrictions budgétaires imposées à celle-ci par le financement des zones de secours ne lui permettent plus de développer de politique de subside en cette matière.

Article 3 : La subvention sollicitée par l'asbl "Découvrez-vous!" pour l'édition 2021 est refusée aux motifs que le règlement relatif au dispositif d'offre d'expertise externe a été abrogé par le Conseil provincial en date du 26 mars 2021 et que l'octroi de ce type d'aide se limite aux seuls bénéficiaires conventionnés avec la province de Namur.

Article 4 La subvention sollicitée par l'asbl "470" pour l'organisation du Bluebird Festival qui aura lieu à Ohey du 30 juillet au 1er août 2021 est refusée aux motifs que les restrictions budgétaires imposées à la Province dans le cadre de la réforme provinciale pour le financement des zones de secours, ne lui ont pas permis d'inscrire des subsides pour ce type de projet au budget 2021 et que le règlement musique a été abrogé par le Conseil provincial en date du 29 janvier 2021

Article 5 La subvention sollicitée par l'asbl "S4 Productions" pour la mise en place du projet Pluridisciplinaire diffusé en ligne et intitulé "Vendredi Live!" est refusée aux motifs que les restrictions budgétaires imposées à la Province dans le cadre de la réforme provinciale pour le financement des zones de secours ne lui permettent plus de soutenir ce type d'évènement

Article 6 et final Expédition de la présente résolution sera adressée à – au (aux) .

- Directeur financier
- Bénéficiaires
- Service Com
- Service Comptabilité.
- Service du Budget

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Annexe 6

**AFFAIRE N°95/21 APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPEL À PROJETS DE LA  
PROVINCE DE NAMUR "PETIT PATRIMOINE".**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'après analyse des PST des communes, il apparait que le petit patrimoine et son inventaire sont au coeur des préoccupations des communes;

VU la décision du Collège provincial validant un nouveau dispositif de soutien de ces secteurs consistant en un appel à projets intitulé « Petit patrimoine »;

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDERANT qu'un crédit de maximum 10.000 € nécessaire à l'exécution de l'appel à projets « Petit patrimoine » est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2021 « Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques participant à la promotion de l'Institution provinciale »;

CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de ce mécanisme;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Petit patrimoine » repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## **Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Petit patrimoine".**

### **Article 1er : Objet et objectifs**

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dont le budget prévu pour cet appel sera de maximum 10.000 €

Lancé dans le cadre des plans stratégiques transversaux, le présent appel a pour objectifs de soutenir les projets en lien avec :

- la réalisation d'inventaire du petit patrimoine
- la formation à la réalisation d'inventaire du petit patrimoine
- la valorisation des inventaires du petit patrimoine
- la réalisation d'études sanitaires d'un ou plusieurs biens inventoriés

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les communes, les asbl, les syndicats d'initiatives, les centres culturels, les CPAS, les associations de fait situés en Province de Namur

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

### **Article 3 : Conditions de participation**

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature et clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur

### **Article 4 : Conditions de recevabilité**

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement.

Et par e-mail à [melodie.brassinne@province.namur.be](mailto:melodie.brassinne@province.namur.be)

Il comprendra

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur

- Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en oeuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Pour les associations de fait, une déclaration sur l'honneur mentionnant les membres de l'association et la preuve d'existence d'un compte bancaire spécifique dédié à l'association
- Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 octobre 2021, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

#### **Article 5 : Dépenses non éligibles**

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les travaux, rénovations, aménagements et équipements permanents
- Les frais de réception ou de vernissage

#### **Article 6 : Composition du jury de sélection**

Un jury sera constitué et composé de :

- Un représentant de la commission concernée par l'appel à projets
- Un représentant de chaque groupe politique du Conseil provincial
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Deux ou trois experts externes selon la thématique concernée
- Un représentant de la Fédération Wallonie Bruxelles
- Un représentant de l'AWAP

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

#### **Article 7 : Critères d'octroi**

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans un budget prévu pour cet appel d'un montant maximal de 10.000 €, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € sur base des critères suivants :

- Adéquation avec les objectifs patrimoniaux, de valorisation et de transmission de connaissances du présent appel
- Présence d'une dimension participative et/ou fédératrice
- Adéquation avec les objectifs de pérennité et/ou de pédagogie

- Méthode scientifique utilisée lors de la démarche

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

#### **Article 8 : Modalités d'exécution**

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

#### **Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+2 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures pour le montant du subside octroyé
- un extrait de compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire

#### **Article 10 : Contreparties**

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service COM, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

#### **Article 11 : Non-respect du règlement**

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.



Règlement sur l'appel à projets « Petit Patrimoine »

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

- Dénomination du demandeur
- Statut juridique du demandeur :
- Objet de l'association :
- Nom et titre (fonction) de la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur :
Adresse :
Rue et numéro :
Code postal
Localité
Téléphone :
Courriel :
Site internet :
N° de compte en banque où la subvention pourra être versée :

BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Titulaire: .....

Personne de contact : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

2. INTITULE DU PROJET

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....









**9. BENEFICIEZ-VOUS D'UN AGREMENT D'UN POUVOIR SUBSIDIANT, UNE CONVENTION OU CONTRAT DE GESTION AVEC UNE AUTRE AUTORITE SUBSIDIANTE OU POUVOIR PUBLIC ? (Si oui lequel ?) \* Les mêmes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions.**

.....  
.....  
.....  
.....

- Nombre d'annexes .....
- Fait à .....le.....

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'organisme

**Adresse de dépôt :**

Province de Namur  
Direction Générale  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

**ET**  
melodie.brassinne@province.namur.be

**Services juridiques**

**AFFAIRE n°98/21 : S.C.R.L. LOTH-INFO – Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2021 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** la convocation du 4 mai 2021 à l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. LOTH-INFO fixée le 31 mai 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est membre de cette S.C.R.L. ;

**VU** les statuts de ladite S.C.R.L. ;

**VU** l'article 29, alinéa 3 de ces statuts aux termes duquel « chaque actionnaire décide de donner ou non des instructions de vote à certains ou à l'ensemble de ses représentants. Lorsqu'une délibération préalable lie certains ou l'ensemble des représentants, il appartient à l'actionnaire de notifier la délibération au conseil d'administration trois jours au moins avant l'assemblée générale » ;

**VU** l'article L2223-13, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que la Province peut décider de créer ou de participer à une association ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est titulaire de la qualité d'actionnaire au sein de la S.C.R.L. LOTH-INFO, suite à la délibération du Conseil provincial du 19 novembre 2004, et qu'il revient au Conseil provincial de se prononcer sur les différents points prévus à l'ordre du jour des assemblées ;

**VU** les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire prévue le 31 mai 2021, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 février 2021 ;
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2021 ;
- Approbation du rapport de rémunération 2020 ;
- Approbation du rapport de gestion 2020 ;
- Approbation des comptes annuels 2020 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du budget 2021 ;
- Décharge aux Administrateurs, Membres du Comité consultatif et Commissaire-Réviseur ;

**VU** les documents relatifs à cette assemblée générale ordinaire joints au courrier du 4 mai 2021 :

- Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 février 2021 ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2021 ;
- Rapport de rémunération 2020 ;
- Rapport de gestion 2020 ;
- Comptes annuels 2020 ;
- Rapport du Commissaire-Réviseur 2020 ;
- Affectation du résultat ;
- Budget 2021 ;
- Procuration ;

**VU** sa résolution du 15 février 2019 désignant 4 représentants à l'assemblée générale de la S.C.R.L. LOTH-INFO, à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Etienne BERTRAND (CDH), Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO) et proposant la

candidature de 7 représentants aux fonctions d'administrateurs de la S C R L LOTH-INFO, à savoir Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jérôme HAUBRUGE (MR), Monsieur Etienne BERTRAND (CDH), Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) ;

**VU** sa résolution du 29 mars 2019 désignant Monsieur Dominique NOTTE (PS) à l'assemblée générale de la S C R L LOTH-INFO et proposant la candidature de Monsieur Dominique NOTTE (PS) et de Madame Cathy COLLARD (PS) aux fonctions d'administrateurs de la S C R L LOTH-INFO ,

**VU** sa résolution du 13 décembre 2019 proposant la candidature de Monsieur Philippe BULTOT à la fonction d'administrateur de la S C R L LOTH-INFO en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE ,

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ,

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ,

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ,

**DECIDE :**

**Article 1** : Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 février 2021 est approuvé

**Article 2** : Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2021 est approuvé

**Article 3** : Le rapport de rémunération 2020 est approuvé

**Article 4** : Le rapport de gestion 2020 est approuvé

**Article 5** : Les comptes annuels 2020 sont approuvés

**Article 6** : L'affectation du résultat est approuvée

**Article 7** : Le budget 2021 est approuvé

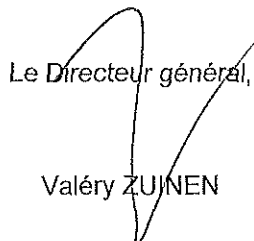
**Article 8** : La décharge aux Administrateurs, Membres du Comité consultatif et Commissaire-Réviseur est approuvée

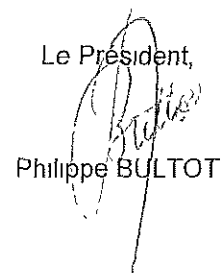
**Article 9** : Expédition de la présente résolution sera adressée

- au Président de la S C R L LOTH-INFO ,
- aux représentants provinciaux

**Article 10** La présente résolution sera notifiée au conseil d'administration de la S C R L LOTH-INFO conformément à l'article 29, alinéa 3 de ses statuts

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général,  
  
Valéry ZUJNEN

Le Président,  
  
Philippe BULTOT

**Services juridiques**

**AFFAIRE n°106/21 : Coopérative « Notre Avenir » – Désignation du représentant provincial lors de l'assemblée générale du 7 juin 2021**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** sa résolution du 29 mai 2020 décidant de souscrire 50 parts de 100 euros du capital de la Coopérative « Notre Avenir » sous réserve du vote et de l'approbation par l'autorité de tutelle du crédit de 5000 euros prévu dans le cadre de la MB1 ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 21 janvier 2021 décidant de liquider la somme de 5000 euros, correspondant à la souscription de 50 parts de 100 euros du capital de la Coopérative « Notre Avenir », au profit de cette dernière ;

**CONSIDERANT QUE** la Province a ainsi acquis officiellement la qualité de coopérateur au sein de la Coopérative « Notre Avenir » ;

**VU** le courriel de la Coopérative « Notre Avenir » du 29 avril 2021 informant le Cabinet du Gouverneur de la tenue d'une assemblée générale le 7 juin 2021 ;

**CONSIDERANT QU'**il convient dès lors de désigner le représentant provincial en vue d'assister à cette assemblée générale ;

**CONSIDERANT QUE** la Province n'a, à ce jour, toujours pas reçu les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale, de sorte qu'il n'est pas actuellement possible pour le Conseil provincial d'approuver ces points ;

**VU** les statuts de ladite Coopérative ;

**VU** l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 14 voix contre et 0 abstentions ,

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ,

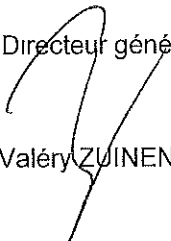
**DECIDE :**


**Article 1 :** Madame/Monsieur *Jean-Marie Cheffert* est désigné afin de représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale de la Coopérative « Notre Avenir » du 7 juin 2021

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Coopérative « Notre Avenir » ,
- au représentant provincial

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général,  
  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
  
Philippe BULTOT

**PROVINCE DE NAMUR**

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du Développement territorial  
rue Martine Bourtonbourt 2  
5000 NAMUR

**AFFAIRE N°82/21: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Viroinval - Signature  
du Contrat-Programme 2020-2024****LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

**VU** la Déclaration de Politique Générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 ;

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que le 14 mars 2019, le Collège provincial remettait un avis favorable sur les demandes de reconnaissance déposées par le Centre Culturel de Viroinval – Action Sud dans le cadre du décret susvisé, portant sur l'Action Culturelle Générale et l'Action Culturelle Intensifiée décidait d'informer la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'à priori, le montant de la subvention annuelle provinciale pour ledit Centre serait de 101.973 € pour les 5 prochaines années ;

**CONSIDERANT** que Madame Aude GILSON, Coordinatrice administrative et financière au sein du Centre Culturel de Viroinval – Action Sud sollicite la signature des 4 exemplaires du Contrat-Programme 2020-2024 par les Autorités Provinciales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application de l'article 75 du décret du 21 novembre 2013, de se conformer à l'article 9 du Contrat-Programme 2020-2024 ;

**VU** la décision du Collège provincial du 23 juillet 2020 d'octroyer une subvention de 101.973€, pour l'année 2020 au Centre Culturel de Viroinval – Action Sud et d'autoriser la liquidation de l'avance sur le subside (soit 85% correspondant à 86.677,05€) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le Collège provincial procède à la signature du Contrat-Programme susvisé ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis des services provinciaux concernés ;

**VU** l'avis de sa 2ème Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er:** d'approuver le Contrat-Programme 2020-2024 du Centre Culturel de Viroinval – Action Sud repris dans les annexes.

**Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :**

Centre Culturel de Viroinval – Action Sud  
La FWB - Direction des Centres Culturels.  
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier.  
Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget  
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services juridiques.  
Service Comptabilité.

Namur, le 28 mai 2021.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE VIROINVAL**  
**« ACTION-SUD »**

**Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture ,

**Et d'autre part :**

La COMMUNE DE VIROINVAL, ci-après dénommée « la Commune », ici représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale ,

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province » ici représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ,

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL ACTION-SUD, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0465266834 et dont le siège social est établi rue Vieille Église, 10 à 5670 Nismes, représentée par Philippe BULTOT, Président et Pierre GILLES, Directeur ,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Viroinval ,



**Il est convenu ce qui suit :**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. - Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>. - Définitions**

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par

- Décret le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Arrêté l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ,
- Commission de l'Action culturelle et territoriale : l'organe consultatif des secteurs des centres culturels, des bibliothèques, de centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur instituée en application du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ,
- Administration les services du Gouvernement en charge des centres culturels ,

 1 

- Inspection , les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;
- Territoire d'implantation , le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;
- Territoire de projet le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ,
- Subvention proméritee . la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée

**Article 2. - Objet**

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Afin de développer le projet d'action culturelle générale et intensifiée décrit à l'article 5 §2, le Centre culturel s'engage à remplir les conditions spécifiques suivantes qui devront être atteintes au maximum au terme de la première année de son contrat-programme, soit au 31 décembre 2020 :

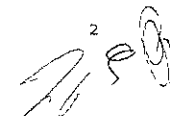
- préciser la méthodologie et les outils d'évaluation de l'action culturelle (grille d'analyse notamment) afin d'être en capacité de mesurer l'impact de l'action menée en référence à la progression de l'exercice des droits culturels par la population sur le territoire d'implantation et de projet/aux enjeux de société et objectifs opérationnels définis

Afin de pouvoir vérifier que le centre culturel remplit les conditions ci-dessus, il adresse à l'Administration et à l'Inspection de la Culture un rapport d'évaluation portant sur le niveau d'exécution de celles-ci ainsi qu'un rapport sur ses activités dans le délai visé à l'article 62 du Décret précité soit pour le 30 juin 2021 au plus tard.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté

**Article 3. - Dénomination du centre culturel**

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret

 2

## Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

### **Article 4. – Disposition générale**

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit

### **Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues**

§1<sup>er</sup> L'action culturelle générale intensifiée dont l'asbl désignée « centre culturel référent du projet d'action culturelle intensifiée » est le Centre culturel de Viroinval, vise le développement culturel du territoire d'implantation et de projet, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle

Le territoire d'implantation est composé de la commune de Viroinval.

Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle intensifiée est défini comme celui de l'arrondissement de Philippeville

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance articulé autour de trois enjeux, déclinés en différents objectifs, formulés comme suit :

1. « VALORISER LES TALENTS ET LES TRESORS DE NOS VILLAGES » pour
  - développer une conscience fière et
    - mettre en évidence des potentiels
    - faire connaître nos richesses culturelles dans et à l'extérieur du territoire
    - accompagner les talents locaux sur et au-delà du territoire
    - créer des lieux d'échanges
2. « FAVORISER LE MIEUX ENSEMBLE » pour
  - recréer du lien, apprendre à mieux se connaître pour mieux s'apprécier
  - renforcer les synergies, « Ensemble, on fait plus », dans un esprit d'échange et de réciprocité
  - faire de nos différences des atouts
3. « La culture, moteur d'inclusion sociale » pour
  - amener les publics « fragilisés » à prendre confiance en leurs potentiels
  - permettre à tous d'exercer au mieux une citoyenneté critique et responsable
  - permettre l'expression de chacun sans jugement, rejet ni a priori
  - donner à chacun les moyens d'acquérir une fierté de ce qu'il est et de son potentiel

par des activités telles que des rencontres entre artistes locaux et public scolaire (de la maternelle au secondaire) ; des moments de rencontres entre artistes et public (vernissages, ateliers durant les expositions, etc) ; des expositions « Promenade au Sud » (ouvertes à tous les artistes de la région) et « Parcours d'artistes » (exposition d'œuvres d'artistes non professionnels de la région) ; des ateliers théâtre réguliers ; la mise à disposition des infrastructures au service des

talents locaux et un accompagnement technique ; la mise en valeur des prestations de fanfares, la participation des citoyens aux *Carnets de l'Environ*, des marches folkloriques ; l'organisation de carnivals ; le soutien aux artistes et leur mise en réseau, des collaborations avec des partenaires ainsi qu'avec l'Office du Tourisme ; l'accueil en résidences, des apéros-citoyens, ciné-débats et projets de théâtre-action ; des stages et animations pour enfants et des échanges réguliers avec les associations du territoire, le Centre culturel a à cœur de favoriser la participation des publics d'origines diverses et de contribuer au brassage des cultures

Le projet d'action culturelle intensifiée s'appuie sur la collaboration et la mise en réseau d'activités communes aux Centres culturels de Philippeville, Couvin, Doische, Florennes, Waicourt et Viroinval, incarnant les enjeux suivants :

1. Travailler l'ouverture aux publics pour favoriser l'ouverture des esprits
2. Affirmer la place et le rôle des centres culturels dans une dynamique territoriale régionale large
3. Favoriser l'accès à la culture pour le plus grand nombre – spécifiquement les « non-publics » – et valoriser le capital humain présent sur le territoire
4. Favoriser l'émergence d'acteurs culturels reconnus, structurés et dotés de moyens avec lesquels des partenariats deviennent possibles

par le biais de 6 axes .

- Les aides-services
- Action Sculpture – événement culturel rassemblant un réseau de partenaires autour des arts plastiques
- La communication – relais des événements culturels des partenaires
- La question des différences – programmation d'activités par la mobilisation d'un groupe de travail sur la thématique du handicap et de la citoyenneté
- La lecture publique – renforcement des partenariats avec plusieurs bibliothèques
- Soutien aux démarches d'éducation permanente sur le territoire de projet

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes

### **§4. Action culturelle spécialisée**

La Fédération reconnaît l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène exercée par le Centre culturel en articulation avec son action culturelle générale.

Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce l'action culturelle spécialisée en diffusion des arts de la scène est défini comme celui de l'arrondissement de Philippeville.

L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des œuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue. A ce titre, le Centre culturel élabore un projet de diffusion articulé autour des enjeux suivants .

1. Permettre une expression contemporaine du, ou à partir du, patrimoine régional, matériel comme immatériel ;
2. Favoriser le développement d'actions culturelles et de créations contemporaines, en valorisant les talents régionaux (professionnels) dans tous les

domaines qui touchent directement ou indirectement l'expression culturelle artistique.

3 Favoriser l'harmonisation et la complémentarité des programmes des centres culturels, et la mobilité de leur public

Par le biais d'activités telles que des projets de théâtre à l'école (maternelles et primaires), la co-programmation pour la diffusion de spectacles à destination du public des écoles secondaires; la co-programmation et l'organisation en décentralisation de «concerts au château», l'organisation d'activités un dimanche matin par mois dans une entité différente, la programmation de spectacles de contes, le Centre culturel apporte également un soutien logistique, des conseils en matière de programmation et une aide à la promotion des activités

Conformément à l'article 19, §1<sup>er</sup> de l'arrêté fixant les conditions de reconnaissance de l'action spécialisée de diffusion des arts de la scène et à l'article 33, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté fixant le montant de la subvention y afférant, le Centre culturel s'engage à respecter, pour la durée du présent contrat-programme au minimum, les conditions suivantes :

- le programme de diffusion intègre au minimum 40 représentations par saison,
- le personnel affecté aux disciplines des arts de la scène est composé au minimum d'un équivalent temps plein chargé de la programmation et d'un équivalent temps plein chargé de l'encadrement technique professionnel. La composition minimale de l'équipe professionnelle du Centre culturel figure à l'article 10 du présent contrat-programme,
- le centre culturel dispose au minimum d'une salle de spectacle principale en gestion propre répondant aux caractéristiques suivantes

1 les dimensions du plateau atteignent au minimum 8 mètres d'ouverture, 5 mètres de profondeur et 4 mètres de hauteur ;

2 la capacité de la salle atteint au minimum 150 places assises

La description de l'infrastructure figure à l'article 13 du présent contrat-programme

#### §5. Coopération(s)

[pas d'application]

#### Chapitre 3 – Contributions des collectivités publiques

#### Article 6. – Contributions de la Fédération

§1<sup>er</sup>. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 249.793,18 euros, qui sera atteinte au maximum lors de la 5<sup>ème</sup> année du contrat-programme selon les modalités prévues au §3 du présent contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et répartie comme suit

1<sup>o</sup> 100 000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1<sup>er</sup> à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du décret,

2<sup>o</sup> 65 000 euros pour l'action culturelle intensifiée telle que décrite au même article,

3<sup>o</sup> 84 793,18 euros pour l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène visée par l'article 5, §4.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01 01 2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritee telle que prévue au §1<sup>er</sup> et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

§3 La Fédération s'engage à atteindre progressivement<sup>1</sup> le montant de la subvention proméritee telle que déterminée au §1<sup>er</sup> du présent article

Année	2020	2021	2022	2023	2024
ACG	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100.000 €
ACI	65 000 €	65 000 €	65.000 €	65.000 €	65 000 €
ACSDAS	59.813,86 €	59 813,86 €	68 140,30 €	76 466,74 €	84 793,18 €
TOTAL	224.813,86€	224.813,86€	233.140,30€	241.466,74 €	249.793,18€

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3<sup>ème</sup> alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles

#### Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §1, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, (+ LE CAS ECHEANT 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>).

#### Article 8. – Contributions de la commune

§1<sup>er</sup>. La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle répartie comme suit :

2020	2021	2022	2023	2024
66 724,09 €	68 058,57 €	74.419,74 €	78 808,13 €	87 224,29 €

<sup>1</sup> La progression est calculée sur base de la subvention de fonctionnement de l'année 2016 sans tenir compte des adaptations (indexations, autres) intervenues ultérieurement

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01 01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. Conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra, pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel

- les charges d'emprunt liées à l'exploitation des infrastructures
- les coûts de fourniture d'énergie du bâtiment
- les charges d'entretien
- les contrats de prestations de service

pour un montant annuel global minimal réparti comme suit

2020	2021	2022	2023	2024
65 025,29 €	62.149,66 €	64 544,74 €	68 905,88 €	69.244,62 €

#### Article 9. – Contributions de la Province

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 101 973,00 euros.

L'indexation de ce subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même. En cas d'activation de l'indexation celle-ci sera adapté à l'indice 138,01 conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- une avance de 85% versée sur simple demande écrite ;
- le solde de 15% après clôture de l'exercice comptable en cours, sur base de la transmission de documents justificatifs. Ces pièces justificatives consisteront en, des copies de factures et/ou feuilles de salaires couvrant le montant total du subside accordé, un extrait de compte attestant de la réception de la subvention, les comptes d'exploitation (où apparaît distinctement le subside provincial de

l'année) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Une contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Province comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme les services suivants: octroi d'un quota de 90 heures d'assistance technique par an au Centre culturel de Viroinval.

#### Chapitre 4. – Conditions particulières

##### Article 10. – Equipe professionnelle

L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95 et 96 du décret comprend au minimum :

- un directeur ou une directrice à temps plein
- 9 membres du personnel dont
  - 1 personne en charge du secrétariat de direction et de la coordination administrative et financière
  - 1 personne en charge de l'animation et de la communication
  - 1 personne en charge de la programmation et de l'animation
  - 1 personne en charge de l'animation
  - 1 personne en charge de l'animation et du graphisme
  - 2 personnes en charge de la régie (dont 1 personne à la coordination régée)
  - 1 personne en charge de l'accueil et du catering
  - 1 personne en charge de l'accueil et de l'entretien

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

##### Article 11. – Obligations comptables et administratives

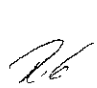

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur [www.culture.be](http://www.culture.be), et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.


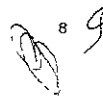
L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la ou des Commune(s) et de la Province ou de la COCOF

1° un **rapport annuel** constitué des pièces justificatives suivantes :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;

7  

8  

c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un **programme annuel** qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place le Centre culturel est tenu de fournir à Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes et à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.



Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

#### Article 12. – Equilibre financier

§1<sup>er</sup>. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1 750.000 euros

 9 

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur 4ans

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme

#### Article 13. – Infrastructure

§ 1<sup>er</sup>. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Fédération, la Province, ou la Commune mettent gratuitement à sa disposition tout ou partie du bâtiment suivant dont elles sont propriétaires. Le Centre culturel disposera



- du bâtiment « Centre culturel Echo d'Avignon » cadastré Nismes – section A 480 K, exception faite
  - des parties du bâtiment rue Bassidaine, 6 à 5670 Nismes (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages) qui sont occupées par l'asbl Musée du Petit Format en vertu de la convention passée le 11.07.2011 et de son avenant 1 passé le 30.08.2019,
  - des parties du bâtiment rue Vieille Eglise à Nismes (sous-sol) qui sont occupées par l'asbl Maison des Jeunes de Viroinval en vertu de la convention passée le 26.06.1998 et de son avenant 1 passé le 18.12.2019,
- de la grange et l'étable de l'ancienne ferme dite « Jardin » (patrimoine 05219000007053) en vue de l'extension du Centre culturel régional Action Sud et de l'accueil d'autres associations culturelles locales.

La convention relative aux modalités de mise à disposition de l'infrastructure pour la durée de la reconnaissance est annexée au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée de la convention et l'associe aux négociations de la convention.

Une mise à disposition réciproque d'infrastructures en cas de besoin de l'une des parties est établie avec la Maison de la laïcité Viroinval-Doische. Cet accord prévoit, en outre le renforcement de la collaboration entre les deux institutions. La convention est annexée au présent contrat-programme.

§ 2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel.

 10 

Le centre culturel assure une partie de la gestion administrative des locaux, et notamment les mises à dispositions d'utilisateurs extérieurs.  
 La commune gère tous les dossiers d'investissement au sein des infrastructures en sa qualité de propriétaire.  
 En sa qualité de locataire, le centre effectue les travaux d'entretien courant  
 Les frais de fonctionnement du bâtiment sont pris intégralement en charge par le Centre culturel (chauffage électricité, nettoyage des locaux y compris avant leur mise à disposition d'utilisateurs extérieurs).

§ 4 Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.  
 Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature

Les assurances de type « propriétaire » incombent à la Commune  
 Le Centre culturel est assuré en qualité de locataire / utilisateurs via divers contrats RC, RCO et incendie.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune

§ 7 Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

**Article 14. – Code de respect de l'usager culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance**

§1<sup>er</sup>. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'usager culturel annexé au présent contrat-programme

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe

Chapitre 5 – Dispositions finales

**Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme**

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du

26 11

budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

**Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle**

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la COCOF et de la ou des Commune(s) excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel

\*\*\*

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien

Pour le Centre culturel :	
Philippe BULTOT Président	Pierre GILLES Directeur
Pour la Commune de Virorival :	
Baudouin SCHELLEN Bourgmestre	Singrid PHILIPPE Directrice générale
Pour la Province :	
Jean-Marc VAN ESPEN Président du Collège provincial	Valéry ZUINEN Directeur général
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles	
Bénédicte LINARD Ministre de la Culture	Freddy CABARAUX Administrateur général

**PROVINCE DE NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de  
l'Action Sociale et Culturelle  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

Annexe 10

**AFFAIRE N° 86/21-ASPASC–Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Courant d'air"**

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** l'impact considérable de la crise sanitaire sur l'ensemble des structures culturelles;

VU la décision du Collège provincial validant un nouveau dispositif de soutien de ces secteurs consistant en un appel à projets à vocation culturelle intitulé "Courant d'air";

**CONSIDERANT** qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

**CONSIDERANT** qu'un crédit de 40.000 € nécessaire à l'exécution de l'appel à projets "Courant d'air" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2021 " soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques participant à la promotion de l'Institution provinciale";

**CONSIDERANT** que le Collège provincial sera chargé de la mise en œuvre de ce mécanisme ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 avril 2021;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 avril 2021 ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Courant d'air » repris en annexe.

**Article 2 :** De charger le Collège provincial de l'exécution de ce mécanisme de soutien.

**Article 3 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Fait à Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général,

V. ZUJNEN

Le Président,

P. BULTOT

# CULTURE - REGLEMENT RELATIF A L'APPEL A PROJETS DE LA PROVINCE DE NAMUR

## "Courant d'air"

### Article 1<sup>er</sup> Objet et objectifs

La Province de Namur a décidé de lancer un appel à projets pour un montant global de 40 000 € « Courant d'air » poursuit un double objectif soutenir les associations, les collectifs et les artistes durement impactés par la crise Covid d'une part, permettre au public de renouer avec la culture, l'art, ces « suppléments d'âme » dont il a souvent été privé durant de nombreux mois. Deconfiner la culture et les esprits, balayer les idées noires, imaginer des projets culturels et/ou artistiques innovants qui tiennent compte – voire même en font une opportunité – des règles sanitaires en constante évolution, voilà ce qui anime l'appel à projets « Courant d'air ».

Le présent appel à projets a pour objectifs de

- proposer au public des projets culturels et/ou artistiques imaginés dans le contexte de la pandémie et des règles sanitaires qui en découlent
- recréer du lien social, des liens intergénérationnels, favoriser la mixité des populations,
- offrir de nouvelles opportunités ou poursuivre le développement d'offre culturelle et/ou artistique sur le territoire de la province de Namur (diffusion, création, projets participatifs),
- valoriser la créativité, mettre en avant des artistes émergents, notamment issus de la diversité,
- favoriser les usages créatifs qu'offrent les nouvelles technologies, mais aussi la conception de projets permettant, dans le respect des règles sanitaires de remettre les publics en présence

### Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement

- Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les associations de fait, les collectifs, les artistes professionnels ou amateurs

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement

- Les associations déjà conventionnées avec la Province de Namur
- Les services CLUB
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet
- Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

### Article 3 : Conditions de participation

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature et se clôturer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit

Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur et le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur

### Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général, par voie postale (Province de Namur – Mr V. ZUINEN, Directeur général – BP 50000 – 5000 Namur) ou par mail (dg@province.namur.be). Un accusé de réception sera envoyé des réceptions

Le dossier comprendra

Le formulaire ad hoc complet pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur

Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets

Le cas échéant, les statuts de l'association promotrice du projet

Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 août, la date de la poste faisant foi. À défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. Le jury examinera les différents dossiers déposés et fera connaître le résultat de sa délibération le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard.

### Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnées

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

### Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de

Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes

Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci

Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général

- Tout autre représentant propre au secteur (issu de l'Administration ou expert extérieur) à désigner par le Collège provincial, en fonction des dossiers déposés

Le secretariat dudit jury sera assuré par un agent du Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial, qui en établira un procès-verbal

## **Article 7 : Critères d'octroi**

---

À l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers valides, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 1 000 € ni supérieur à 5 000 € sur base des critères suivants

- Adequation avec les objectifs du présent appel
- Creativité, originalité du projet
- Capacité du projet à tenir compte et à s'adapter à l'évolution des mesures de sécurité sanitaires

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention

## **Article 8 : Modalités d'exécution**

---

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions

La subvention sera liquidée en une seule fois

## **Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

---

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre 2022 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

- Des factures acquittées
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire

## **Article 10 Contreparties**

---

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact par mail avec le Service Com ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus

## **Article 11 Non-respect du règlement**

---

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents

## **Article 12 : Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province

## FORMULAIRE DE DEMANDE

### 1. Identité du demandeur

---

Denomination du demandeur

Statut juridique du demandeur

Objet de l'association

Nom + titre (fonction) personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur

Adresse

Téléphone

Courriel

Site internet

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée

BE   -      -       -

Titulaire

### 2. INTITULE ET OBJET DU PROJET

---

### 3. SUBSIDE DEMANDE ET DESTINATION

---

EUROS

### 4. DESCRIPTION DU PROJET

---

(Cadre général de l'activité, objectifs poursuivis, public visé, mode de diffusion de l'information, résultats escomptés, calendrier de mise en œuvre et budget)

Pour rappel, les critères d'octroi sont les suivants : adéquation avec les objectifs du présent appel, créativité, originalité du projet, capacité du projet à tenir compte et à s'adapter à l'évolution des mesures de sécurité sanitaires

## 5. SUBVENTIONS

Bénéficiez-vous d'un agrément d'un pouvoir subsidiant, une convention ou contre de gestion avec une autre autorité subsidiante ou pouvoir public ?

\* Les memes dépenses ne peuvent être couvertes par plusieurs subventions

NON

OUI

Lequel

Nombre d'annexes

Fait a \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de la personne habilitée à représenter juridiquement l'Association

ADRESSE DE DEPOT

PROVINCE DE NAMUR  
Direction Générale  
place Saint-Aubain 2  
5000 NAMUR

BUDGET DU PROJET					
DEPENSES			RECETTES		
DEPENSES POUR CE PROJET 1	POSTES	MONTANT	RECETTES POUR CE PROJET	POSTES	MONTANT
Frais de fonctionnement	mise à disposition de personnel Ma's locatur chargé autres		Recettes propres valorisation des moyens que vous mettez en oeuvre pour ce projet (le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité)	mise à disposition de personnel Ma's locatur chargé achat de matériel budget ma à disposition partie promoteur	
Personnel extérieur engagé pour le projet (tâche déléguée) animateur, logipède					
Dépenses pédagogiques	livres		Montant sollicité à la Province de Namur (prendre une partie des postes ci-dessus dans les dépenses avec un imputation de Z0000)		
Autres frais engagés pour le projet			Autres ressources financières (autres postes subsidies (fondation, autres appels à _____) donatior autres adhés provinciales		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b> <small>(attention : équilibre dépenses / recettes)</small>			<b>TOTAL DES RECETTES</b> <small>(attention : équilibre dépenses / recettes)</small>		



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

**Services Juridiques**

Annexe M

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n°89/21** : Delta - Avenant n°1 Convention de mise à disposition ASBL Jeunesses musicales

**VU** l'article L2222-1 CDLD ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 1er février 2019 approuvant la mise à disposition de locaux au sein du Delta à l'ASBL Jeunesse musicale ;

**VU** la convention conclue entre les parties, le 21 février 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** la mise à disposition est octroyée à titre gratuit, moyennant une contrepartie de 120h d'animation gratuite, en lien avec la programmation du Service de la Culture ;

**VU** la fermeture du Centre de documentation en arts ;

**VU** le souhait de l'ASBL « Les Jeunesses musicales » d'occuper l'ancien local du centre de documentation en arts ;

**VU** l'avis favorable de la Direction du Delta, celle-ci pouvant récupérer un espace attenant aux salles de formations et animations, et ainsi suppléer au besoin de locaux liés à la résiliation du bail conclu avec la Ville de Namur pour l'occupation par les Classes du Patrimoine, de locaux sis sur le site de la Citadelle et la nécessité de réintégrer du matériel d'animation au Delta ;

**CONSIDERANT QUE** le local nouvellement mis à disposition ayant une superficie plus grande, la contrepartie de l'occupation gratuite des locaux sera portée proportionnellement à 160 heures d'animation gratuite;

**VU** l'avenant ci-joint actant cette nouvelle contrepartie, toutes les autres dispositions de la convention du 21 février 2019 restant inchangées ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ,

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvé l'avenant n°1, ci-joint, à la convention du 21 février 2019 relative à la mise à disposition d'espaces au sein du Delta, à l'ASBL Jeunesses musicales

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

# Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 21 février 2019

---

## **ENTRE**

La Province de Namur, ici, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du .....

Ci-après dénommée « la Province »

## **ET**

Asbl « Les Jeunesses musicales », ici, représentées par Madame Yannicke Wauthier

ci-après dénommé « l'Asbl »

## *Preamble*

**VU** la convention signée entre l'ASBL et la Province de Namur du 21 février 2019 mettant à disposition un bureau au sein du Delta, pour une superficie totale de 36 m<sup>2</sup> au niveau 4 sis à côté du Centre de documentation en arts, des toilettes communes ainsi que l'ascenseur ;

**VU** la fermeture du Centre de documentation en arts suite à la réforme de la Province ;

**CONSIDERANT QUE** l'ASBL sollicite l'occupation des locaux du Centre de documentation en arts ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT**

Le point 1 de la convention est modifié comme suit dans son alinéa 1 .

La Province met à disposition de l'ASBL un bureau au sein du Delta d'une superficie de 48m<sup>2</sup> au niveau +1 (voir plan en annexe).

L'article 1 restant pour le surplus identique

## **2. REDEVANCE**

Le point 4 de la convention « redevance » est remplacé par le présent article

Le bureau et les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Toutefois, en contrepartie de cette mise à disposition :

- l'Asbl effectuera à titre gratuit, en lien avec la programmation du Service de la Culture, 160 heures d'animation (ateliers pluridisciplinaires avec les services provinciaux, collaboration avec le service formation...).
- Egalement en lien avec la programmation du Service Culture et en concertation avec celui-ci, l'ASBL proposera les activités suivantes qui se réaliseront au sein de la du Delta sauf accord entre les parties pour privilégier un autre lieu sur le territoire de la Province de Namur :
  - trimestriellement des brunchs musicaux à destination du jeune public,
  - des concerts de midi issus de la programmation Jeunesses Musicales à destination des jeunes,
  - des concerts scolaires au sein du Delta,
  - des ateliers et stages pour le jeune public,

Ces activités ne pourront toutefois être englobées dans les 160h visées au point 1. L'Asbl organisera ces activités sous son entière responsabilité, à sa charge et à son seul profit.

- *collaborera à la programmation musicale du Service Culture (ex : NAMusiq').*

Le soutien de la Province de Namur, via la mise à disposition des locaux, devra apparaître dans les publicités, la communication des Jeunesses Musicales, la charte graphique de la Province devant être respectée.

## **3. AUTRES MODALITES**

Toutes les clauses de la convention du 21 février 2019 auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent avenant demeurent pleinement d'application.

Fait à Namur, en trois exemplaires, le.....

Pour l'ASBL « Les Jeunesses  
musicales »

Pour la Province de Namur,

La Directrice,  
Yannicke Wauthier

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Député-président,  
Jean-Marc VAN ESPEN

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : JFG/494

**Affaire N° 92/21** : D.A.S.S. - SCRL Le Foyer Jambois & Extensions - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 17 juin 2021.

**VU** l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'article 147 du Code wallon du logement ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de la SCRL Le Foyer Jambois & Extensions;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à Assemblée générale :

MR (2) : Luc GENNART et José PAULET  
PS (1) : Catherine COLLARD  
ECOLO (1) Isabelle GENGLER

et proposant la candidature de la personne suivante au Conseil d'administration :

MR (1) : Sébastien HUMBLET ;

**CONSIDERANT** la convocation datée du 26 avril 2021 par laquelle Monsieur Tanguy AUSPERT, Président de la SCRL Le Foyer Jambois & Extensions, informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale Ordinaire le jeudi 17 juin 2021 à 18h30 par visioconférence pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'Administration ;
2. Rapport de rémunération ;
3. Rapport du Commissaire Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat ;
5. Règlement d'Ordre Intérieur des organes de gestion : modification ;
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur ;
7. Nomination de nouveaux administrateurs (3) ;
8. Approbation du procès-verbal séance tenante.

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ... } { ... voix pour, ..(.).. voix contre et ... (.)... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le rapport du conseil d'Administration.

**Article 2** : D'approuver le rapport de rémunération.

**Article 3** : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur

**Article 4** : D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 et l'affectation du résultat.

**Article 5** : D'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 6** : D'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur.

**Article 7** : D'approuver la nomination de nouveaux administrateurs (3).

**Article 8** : D'approuver le procès-verbal séance tenante.

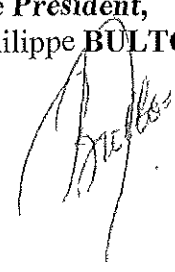
**Article 9** : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence de la SCRL Le Foyer Jambois & Extensions ainsi qu'aux représentants de la Province de Namur.

Namur, le 28 mai 2021

**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN



**Le Président,**  
Philippe BULTOT



## LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire n°96/21 : Direction de la Santé publique – Département de la Santé mentale – Clinique de l'Exil – Convention de partenariat avec le SETIS Wallon – Avenant avec effet au 01/05/2021**

---

**VU** l'objectif sectoriel du Contrat d'Avenir provincial II « Réduire les inégalités sociales et de santé de nos concitoyens à toutes les étapes de leur vie » ;

**CONSIDERANT** que la Clinique de l'Exil fait régulièrement appel au SeTIS wallon, un service de traduction et d'interprétariat en milieu social, afin de faciliter les contacts entre les patients étrangers ou d'origine étrangère et les thérapeutes, pour une prise en charge rapide ;

**VU** la convention de partenariat avec le SETIS Wallon, signée le 15/02/2019 avec effet au 01/01/2019 ;

**VU** l'avenant à la convention de partenariat, signée le 21/02/2020 et couvrant la période du 01/01 au 31/12/2020, et la reconduction de cet avenant, signée le 29/10/2020 et couvrant la période du 01/01 au 31/12/2021 ;

**VU** le courrier électronique réceptionné par la Clinique de l'Exil le 22 février 2021, par lequel le SeTIS wallon propose un avenant à la convention de partenariat de 2019, à la suite de la modification de ses modalités de travail et ses tarifs ;

**CONSIDERANT** que cet avenant porte sur le type de prestations, une nouvelle tarification en fonction du type de prestations, une permanence supplémentaire en langue "russe" et le remplacement d'une permanence en langue albanaise par une permanence en langue arabe ;

**CONSIDERANT** que la répartition des permanences en présentiel et en distanciel sera définie conjointement par le SeTIS wallon et la Clinique de l'Exil ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'amender la convention de partenariat avec le SeTIS Wallon ;

**VU** l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ,

VU l'avis de la 2ème Commission ,

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 17, voix pour, (1) voix contre et (0) abstentions ,

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la--majorité / à l'unanimité ;

### DECIDE

**Article 1** d'approuver la signature d'un avenant à la convention de partenariat en traduction et interprétariat en milieu social entre le Service wallon de traduction et interprétariat en milieu social (SeTIS) et la Clinique de l'Exil (repris en annexe), avec effet au 01/05/2021, moyennant l'ajout d'une nouvelle tarification, la tenue de permanences en présentiel ou en distanciel (par vidéoconférence) définies conjointement par le SeTIS wallon et la Clinique de l'Exil, une permanence supplémentaire en langue russe et le remplacement d'une permanence en langue albanaise par une permanence en langue arabe

**Article 2** . d'adresser une expédition de la présente décision à :  
Monsieur **Daniel MARTIN**, Directeur de l'asbl SETIS Wallon, Boulevard Merckem 13-15, 5000 NAMUR,  
Madame **Catherine CASSEAU**, Directrice de la Clinique de l'Exil – Département de la Santé mentale – Direction de la Santé publique

**Article 3** d'adresser une copie de la présente décision pour information à .  
Madame **Dominique HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle,  
Docteur **Véronique TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé publique,  
Madame **Espérance DELVAUX**, Responsable du Département de Santé mentale – Direction de la Santé publique,  
Madame **Geneviève GAIE**, Directrice des Services juridiques.

Namur, le 28/05/2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

# **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN TRADUCTION ET INTERPRÉTARIAT EN MILIEU SOCIAL**

## **ENTRE D'UNE PART**

Le Service wallon de traduction et interprétariat en milieu social, ci-après dénommé le SeTIS wallon, boulevard de Merckem 13-15 à 5000 Namur, représenté par Daniel MARTIN Directeur,

## **ET D'AUTRE PART**

La Clinique de l'Exil, Rue Docteur Haibe 4, à 5000 Namur ci-dénotmé le partenaire, représenté par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.

## **1. OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant amende la convention du 15 février 2019.

A partir du 1er mai 2021 et avec reconduction tacite :

### Consultations par type de prestation

Les permanences du SeTIS wallon à la Clinique de l'Exil se dérouleront de la façon suivante : 40% des permanences seront assurées en présentiel et 60% en des permanences seront assurées en distanciel, par vidéoconférence.

La répartition des permanences en présentiel et en distanciel sera définie conjointement par le SeTIS wallon et la Clinique de l'EXIL.

### Tarifcation

Les permanences seront facturées au tarif forfaitaire de 75 euros par permanence de trois heures en présentiel, déplacements compris, et de 12 euros par permanence d'une heure en distanciel, par vidéoconférence.

### Permanences

Une permanence supplémentaire en langue russe sera prévue une fois par mois, le mardi matin de 9h00 à 12h00.

La permanence hebdomadaire du lundi matin de 9h00 à 12h00 en langue albanaise sera remplacée par une permanence en langue arabe.

## **2. SIGNATURES**

Fait à Namur en 2 exemplaires, le

Pour le SeTIS wallon,

Pour la Clinique de l'Exil,

Daniel MARTIN  
Directeur

Valery ZUINEN  
Directeur Général

Jean-Marc VAN ESPEN  
Député-Président

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2621

**Affaire n° 99/21** : D.A.S.S. - SLSP "La Joie du Foyer" - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 147 du Code wallon du logement ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de la SLSP "La Joie du Foyer" ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à Assemblée générale :

Luc GENNART (MR)

Stéphane COLLIGNON (MR)

Cathy COLLARD (PS)

Isabelle GENGLER (ECOLO)

Guy CARPIAUX (CDH)

et proposant la candidature de la personnes suivante au Conseil d'administration :

MR (1) : Coraline ABSIL ;

VU la convocation transmise par mail à l'Administration provinciale par laquelle Madame Deplhine THIRY, Assistante de Direction de la SLSP "La Joie du Foyer", l'informe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2021 à Namur pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2019
- 2) Approbation du rapport de gestion
- 3) Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2019
- 4) Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019
- 6) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
- 7) Présentation de la projection financière ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ... 99 voix pour, . . . voix contre et ..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 août 2020.

**Article 2 :** D'approuver le rapport de gestion.

**Article 3 :** D'approuver le rapport de rémunérations de l'exercice 2020.

**Article 4 :** D'approuver le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

**Article 5 :** D'approuver les comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2020.

**Article 6 :** D'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur.

**Article 7 :** D'approuver la présentation de la projection financière.

**Article 8 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence de la SLSP La Joie du Foyer ainsi qu'aux représentants de la Province de Namur.

Namur, le 28 mai 2021

**Le Directeur général,**

Valéry ZUINEN

**Le Président,**

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2623

**Affaire n° 100/21** : D.A.S.S. - Société coopérative "La Terrienne du Crédit Social" - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de la Société coopérative "La Terrienne du Crédit social" ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à Assemblée générale :

Valérie LECOMTE (MR)  
José PAULET (MR)  
Catherine COLLARD (PS)  
Jean-François DURY (ECOLO)  
Christophe GILON (CDH)

et proposant la candidature des personnes suivantes au Conseil d'administration :

Maguy JACQUEMIN (MR)  
Arnaud PAULET (MR)  
Catherine COLLARD (PS)  
Jean-François DURY (ECOLO) ;

VU la convocation transmise par mail à l'Administration provinciale par laquelle Madame Martine FONDAIRE, Directrice gérante de la SA "La Terrienne du Crédit social", l'informe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2021 à Namur pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1) Approbation du PV de l'AG du 21 avril 2020
- 2) Approbation des rapports et déclarations préalables
- 3) Approbation de la dissolution sans liquidation de la société coopérative « La Terrienne du Crédit social », société absorbée, et de la fusion avec la société coopérative « La Terrienne du Luxembourg »
- 4) Approbation des comptes annuels
- 5) Désignation de deux administrateurs ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...<sup>2</sup>... voix pour, ... voix contre et ... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 avril 2021.

**Article 2 :** D'approuver les rapports et déclarations préalables.

**Article 3 :** D'approuver la dissolution sans liquidation de la société coopérative « La Terrienne du Crédit social », société absorbée, et la fusion avec la société coopérative « La Terrienne du Luxembourg ».

**Article 4 :** D'approuver les comptes annuels 2020.

**Article 5 :** D'approuver la désignation de deux administrateurs.

**Article 6 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence de la Société coopérative « La Terrienne du Crédit social » ainsi qu'aux représentants de la Province de Namur.

Namur, le 28 mai 2021

**Le Directeur général,**

Valéry ZUINEN

**Le Président,**

Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : ET/2625

Affaire n° 101/21 : D.A.S.S. - SLSP Sambr'Habitat - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 5 juin 2021

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de la SLSP "Sambr'Habitat" ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à Assemblée générale :

Luc DELIRE (MR)

Carine DAFPE (PS)

Muriel BINET (ECOLO)

et proposant la candidature de la personnes suivante au Conseil d'administration :

Stéphanie THORON (MR) ;

VU la convocation datée du 6 mai 2021 par laquelle Madame Anne DEBLIER, Assistante de Directon de la SLSP "Sambr'Habitat" informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 5 juin 2021 à 11h00 en leurs bureaux pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour : :

1. Rapport de rémunération
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2020
5. Affectation du résultat
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Commissaire-Réviseur
8. Désignation d'un administrateur, Mr LEBRUN en remplacement de Mr HANCE, par décision du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 31 août 2020
9. Rapport 2019 du Commissaire SWL
10. Fixation des émoluments des Président et Vice-Président ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..2.4.. . voix pour, 4.2... voix contre et ..(.)..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le rapport de rémunération

**Article 2 :** D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration

**Article 3 :** D'approuver le rapport du Commissaire-Réviseur

**Article 4 :** D'approuver les comptes annuels 2020.

**Article 5 :** D'approuver l'affectation du résultat

**Article 6 :** D'approuver la décharge aux administrateurs

**Article 7:** D'approuver la décharge au Commissaire-Réviseur

**Article 8 :** D'approuver la désignation d'un administrateur, Mr LEBRUN en remplacement de Mr HANCE, par décision du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 31 août 2020

**Article 9 :** D'approuver le rapport 2019 du Commissaire SWL

**Article 10 :** D'approuver la fixation des émoluments des Président et Vice-Président

**Article 11 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence de la SLSP Sambr'Habitat ainsi qu'aux représentants de la Province de Namur.

Namur, le 28 mai 2021

**Le Directeur général,**

Valéry ZUINEN

**Le Président,**

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/470.

**Affaire N° 104/21 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE –  
Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 juin 2021 – Ordre du  
jour – Approbation.**

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la lettre du 7 mai 2021 adressée par Monsieur Lionel NAHOME, Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire fixées le 14 juin 2021 ;

VU les points suivants portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales :

Assemblée générale extraordinaire:

1. Statuts: modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et associations et au Code de Démocratie locale : approbation

Assemblée générale ordinaire :

2. Rapports de rémunérations pour l'année 2020;
3. Rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu);
4. Rapport de gestion 2020;
5. Approbation des comptes et bilan 2020;
6. Rapport du commissaire Réviseur;
7. Décharge au Commissaire Réviseur;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Démissions et désignations de représentants à l'AG;
10. Approbation du PV de l'assemblée générale du 14/12/2020.

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars, 21 juin et 29 novembre 2019 désignant les représentants provinciaux au sein de l'Intercommunale I.M.A.J.E :

Assemblée générale (5)  
MR (2) : Richard FOURNAUX, Stéphane COLLIGNON  
CDH (1) : Guy CARPIAUX  
PS (1) : Carine DAFPE  
ECOLO (1) : Isabelle GENGLER

Conseil d'administration (2) :  
MR (1) : Luc GENNART  
PS (1) : Carine DAFFE

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...<sup>34</sup>... voix pour, ...<sup>0</sup>... voix contre et ...<sup>0</sup>... abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la-majorité de/à l'unanimité ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les modifications statutaires relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale.

**Article 2** : D'approuver les rapports de rémunérations pour l'année 2020.

**Article 3** : D'approuver les rapports d'activités 2020 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu.

**Article 4** : D'approuver le rapport de gestion 2020.

**Article 5** : D'approuver les comptes et bilan 2020.

**Article 6** : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

**Article 7** : D'approuver la décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 8** : D'approuver la décharge aux administrateurs.


**Article 9** : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'AG.

**Article 10** : D'approuver le PV de l'Assemblée générale du 14/12/2020

**Article 11** : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés

Namur, le 28 mai 2021

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

**AFFAIRE N°108/21 - SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Asbl « Namur en mai » - les 13, 14 et 15 mai 2021 - Demande d'aide financière - Dossier Conseil.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'asbl « NEM » pour l'organisation de Namur en mai 2021 ;

CONSIDERANT que la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé la mise en place d'un projet pilote visant à organiser six événements-tests dans le secteur de la culture;

CONSIDERANT que "Namur en Mai" est le seul de ces six événements à se tenir en plein air, avec pour objectif, de valider et d'alléger les protocoles sanitaires en vigueur dans le domaine de la culture;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03 mai 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 04 mai 2021 ;

VU les crédits disponibles à l'article 762040/64000/084 du budget 2021 ;

VU le rapport de la 2ème commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « NEM », reprise en annexe, est approuvée.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- A l'asbl « NEM ».
- Au Directeur financier.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 28 mai 2021

Le Président,

Philippe BULTOT

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ,

**ET**

L'asbl « NEM » située rue de Fernelmont 255 à 5020 NAMUR représentée par M Samuel CHAPPEL, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « NEM » en date du 08 avril 2021,

CONSIDERANT que l'aide financière permettra de soutenir les animations culturelles adressées à tout public,

CONSIDERANT que la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé la mise en place d'un projet pilote visant à organiser six événements-tests dans le secteur de la culture;

CONSIDERANT que « Namur en Mai » devrait être le seul de ces six événements à se tenir en plein air, avec pour objectif, de valider et d'alléger les protocoles sanitaires en vigueur dans le domaine de la culture;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 22.500 € est octroyée à l'asbl « NEM » aux conditions reprises ci-dessous

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 22.500 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « NEM » l'organisation du Festival Namur en Mai qui aura lieu les 13, 14 et 15 mai 2021.

#### Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2022 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Factures liées à l'organisation de l'événement
- la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside
- la subvention provinciale apparaîtra dans les comptes 2021 de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues

Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial ([sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be)) pour le 31 août 2022 au plus tard.

#### Article 6

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention.

#### Article 7

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77 67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique

#### Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « NEM »  
Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Samuel CHAPPEL

*La version informatique constitue le document de référence*



## LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°70/21 :- installation d'éolienne- terrains provinciaux de l'EPASC- droit de superficie- refus

**VU** l'article L2222-1 du CDLD:

**VU** l'arrêté du 9 juin 2017 par lequel le Collège prenait connaissance de l'intérêt de sociétés exploitant des éoliennes, pour des parcelles provinciales sise à Dinant, en vue d'y installer une éolienne et demandait aux services d'étudier la faisabilité de ce projet ;

**CONSIDERANT QUE** la Cellule assurances et l'EPASC ont été récemment recontactés par Eneco et Engie, toujours à ce stade intéressées par une ou plusieurs des parcelles provinciales reprises en bleu sur le plan ci-joint, cadastrées Dinant, division 7/Sorinnes, 6B, 33S,9C, 33W, 7B, 31, 38B,5E,26D, 30E, ,pour leur projet concurrent de parc éolien ;

**QU'**il semblerait par ailleurs qu'une autre société concurrente ait un projet de parc éolien impliquant des parcelles voisines à celles de la Province. Deux projets de Parc ne pouvant être acceptés dans un même rayon géographique, il devient urgent pour ces promoteurs que la Province prenne position ;

**VU** l'avis favorable de la direction de l'EPASC, confirmant que l'installation d'éolienne sur les parcelles convoitées ne portera pas préjudice à l'exploitation de l'école ;

**CONSIDERANT QUE** la direction de l'EPASC souhaiterait que ce projet éolien soit intégré dans le projet pédagogique de l'Ecole selon les approches suivantes :

- Approche administrative : Etude et analyse d'un contrat, étude et analyse de la mise en place d'un projet éolien, étude des contraintes et avantages, ...
- Approche technique : Visite de sites éoliens, installation d'une mini- éolienne didactique, ...
- Approche environnementale : Organisation de visites sur sites et balades didactiques, étude de l'impact sur la faune et la flore, ...
- Approche économique : Economie et production d'énergie dans les exploitations agricoles.

**VU** la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux portant sur les opérations immobilières ; les principes d'égalité et de non-discrimination devant guider l'octroi d'un droit de superficie à tiers, d'autant que la concurrence entre les opérateurs de parc éolien est rude ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2021 mettant ce dossier en délibération au motif suivant pareille implantation d'éolienne ne ressort pas d'un intérêt provincial et risque d'avoir des répercussions paysagères importantes ;

**VU** la proposition du Collège de ne pas faire droit aux demandes des sociétés demandant l'octroi d'un droit réel sur des parcelles provinciales à proximité de l'EPASC reprises en bleu sur le plan ci-joint, cadastrées Dinant, division 7/Sorinnes, 6B, 33S,9C, 33W, 7B, 31, 38B,5E,26D, 30E, en vue d'y installer une ou plusieurs éoliennes ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ,

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 avril 2021 ,

**VU** l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 30 avril 2021 « Vu, pas de remarque » ,

**VU** l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ,

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 14 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité

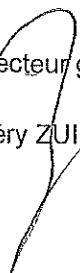
## ARRETE

**Article 1 :** Est refusé l'octroi d'un droit de superficie sur des parcelles provinciales reprises en bleu sur le plan ci-joint, cadastrées Dinant, division 7/Sorinnes, 6B, 33S,9C, 33W, 7B, 31, 38B,5E,26D, 30E, en vue d'installer une éolienne

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



**Affaire n° 88/21 : SERVICE DE LA CULTURE - LE DELTA : Donation manuelle par Mme Van Winnendaele de deux œuvres d'art pour la collection de la Province de Namur / Le Delta.**

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la volonté de Madame Van Winnendaele de faire don au profit de la Province, d'une sérigraphie de Jules Lismonde (valeur : 1.000 €) et d'une estampe de Pierre Caille (valeur : 750 €) ;

CONSIDERANT QUE ces donations vont enrichir la collection de la Province de Namur, le Delta ;

VU le pacte adjoint ci-joint qui prouvera cette donation ;

VU la proposition du Collège d'accepter cette donation qui se réalisera par la simple tradition des œuvres et d'approuver le pacte adjoint à la donation ci-joint qui prouvera celle-ci

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est acceptée la donation manuelle à la Province, d'une sérigraphie de Jules Lismonde (valeur : 1.000 €) et d'une estampe de Pierre Caille (valeur : 750 €) par Madame Van Winnendaele

**Article 2** : Est approuvé le pacte adjoint qui prouvera cette donation manuelle, celle-ci réalisant par la simple tradition des œuvres

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe Bultot



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Services Juridiques

PACTE ADJOINT

Madame Marie-Claude Van Winnendaele reconnaît avoir transmis le 2021, les œuvres sans titre, de Pierre Lismonde (sérigraphie) et Pierre Caille (estampe), œuvres sur papier (encadrées) et ce en vue de réaliser une donation manuelle.

La Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry Zunen, Directeur général et Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 28 mai 2021, prend acte de cette donation manuelle.

Ainsi fait à Namur, le 2021

Pour la donatrice,

Pour la Province de Namur,

Marie-Claude Van Winnendaele

Valéry Zunen

Jean-Marc Van Espen

Directeur général

Député-Président

*Au cœur  
de votre*

Rue du Collège, 33  
B – 5000 Namur  
Tél +32(0)81 776 802  
Fax +32(0)81 776 919  
service.patrimoine@province namur be  
www province namur be

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Elisabeth FILLÉE

☎ 081 77 51 96

elisabeth.fillée@province.namur.be

## Affaire n° 90/21

**APEF - Enseignement secondaire - Modalités d'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021 - Ratification**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** sa décision du 19 juin 2020 approuvant les règlements (dont le règlement général des études) applicables au sein des établissements provinciaux d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021;

**CONSIDÉRANT** que le règlement général des études qui expose les différentes dispositions relatives, notamment, à l'organisation des évaluations et à la sanction des études en fin d'année scolaire est diffusé à tous les élèves et à leurs parents au début de chaque année scolaire;

**VU** la circulaire n° 7725, publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 03 septembre 2020, relative aux ressources dans le cadre de la stratégie de la rentrée 2020-2021 dans le contexte du Covid-19;

**VU** la circulaire n° 7970, publiée par la FWB le 16 février 2021, relative aux stages et aux formations en alternance dans l'enseignement qualifiant;

**VU** la circulaire n° 7971, publiée par la FWB le 16 février 2021, relative au maintien de l'épreuve externe commune menant à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) et aux modalités de son organisation;

**VU** la circulaire n° 7972, publiée par la FWB le 16 février 2021, relative au maintien des épreuves externes certificatives menant à l'octroi du Certificat d'études du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire (CE1D) et du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et aux modalités de leur organisation;

**VU** la circulaire n° 8052, publiée par la FWB le 14 avril 2021, relative à l'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021 (épreuves d'évaluation sommative, sanction des études et recours);

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de l'année scolaire 2020-2021 a été fortement perturbé par la crise sanitaire et que durant une très longue période qui s'est étendue de novembre 2020 à début mai 2021, les élèves du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire ont été contraints de suivre un enseignement en hybridation (50 % des activités d'apprentissage organisées en présentiel et 50 % en distanciel);

**CONSIDÉRANT** que les activités d'évaluation n'ont pu se dérouler de manière traditionnelle (pas de session d'examens en décembre, moins de temps en présentiel pour les organiser...);

**CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire a également eu un impact direct sur l'organisation des stages dans de nombreuses options (peu, voire pas de stages possibles) et que certains élèves n'ont, dès lors, pu acquérir certaines compétences ni s'exercer en conditions de travail réelles;

**CONSIDÉRANT** que le retour en présentiel à 100 % pour tous les élèves de l'enseignement secondaire, organisé dès le 10 mai 2021, ne permettra pas de combler le retard et les lacunes accumulés depuis le début de l'année scolaire;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le règlement des études tel que diffusé en début d'année scolaire ne peut être appliqué en l'état et doit donc être suspendu en ce qui concerne l'évaluation et la procédure de délibération des Conseils de classe et jurys de qualification et la communication de leurs décisions et remplacé par de nouvelles dispositions tenant compte de la situation et des prescrits de la FWB;

**CONSIDÉRANT** que la circulaire n° 8052 imposait au Pouvoir organisateur et aux Directions de communiquer les dispositions relatives à l'organisation de la fin de l'année scolaire aux élèves et à leurs parents pour le 10 mai 2021 au plus tard;

**CONSIDÉRANT** que pour respecter cette échéance, le Collège provincial a arrêté, en sa séance du 06 mai 2021, les modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021 sur base de propositions qui lui ont été soumises par l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) en concertation avec la Direction des écoles concernées (Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - IPES, École Hôtelière Provinciale de Namur - EHPN, École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - EPASC),

**CONSIDÉRANT** que ces propositions ont été retranscrites dans une note adressée aux Directions des écoles secondaires, lesquelles ont été invitées à s'y référer pour rédiger leur communication aux élèves et à leurs parents;

**CONSIDÉRANT** que préalablement à cette décision du Collège provincial, une information a été donnée aux membres de la 4<sup>ème</sup> Commission lors de leur réunion du 28 avril 2021 et qu'à l'unanimité les membres de la 4<sup>ème</sup> Commission présents ont émis un avis favorable sur les grandes lignes qui leur ont été exposées, ces dernières respectant la cohérence pédagogique requise;

**CONSIDÉRANT** que les modalités proposées respectent les prescrits des circulaires et permettront aux Conseils de classe et jurys de qualification de fonder leurs délibérations sur des éléments factuels récents en plus des autres informations en leur possession (évaluations continues, observations en stage quand ils ont pu avoir lieu, travail journalier, résultats obtenus les années antérieures...), d'objectiver et de motiver précisément leurs décisions;

**CONSIDÉRANT** que la bienveillance sera de mise lors des délibérations en tenant compte du contexte particulier dans lequel s'est déroulée cette année scolaire et de l'état psychologique parfois fragile de nombreux élèves;

**CONSIDÉRANT** que les Conseils de classe et jurys de qualification veilleront toutefois à prendre leurs décisions en tenant compte des capacités réellement acquises par les élèves et de leur aptitude à poursuivre sereinement leur cursus ou des études supérieures, voire d'aborder le marché du travail lorsqu'il s'agit d'élèves finalistes;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'anticiper une éventuelle évolution défavorable de la situation sanitaire nécessitant de la part de la FWB de modifier à nouveau les mesures organisationnelles applicables à l'enseignement secondaire dans le courant du mois de juin 2021;

VU l'avis de sa quatrième Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, (0) voix contre et (1) abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la suspension du règlement général des études diffusé en septembre 2020 en ce qui concerne l'évaluation et la procédure de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions, décidée par le Collège provincial le 06 mai 2021.

**Article 2** : De ratifier les modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021 applicables aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisés par la Province de Namur, telles qu'arrêtées par le Collège provincial le 06 mai 2021 et telles qu'elles figurent dans la note annexée à la présente résolution.

**Article 3** : Ces modalités remplacent les modalités relatives aux mêmes objets contenues dans le règlement général des études diffusé aux élèves en septembre 2020 et sont d'application à partir du 06 mai 2021.

**Article 4** : D'autoriser le Collège provincial à prendre toutes les dispositions urgentes nécessaires qui s'imposeraient au Pouvoir organisateur pour se conformer aux mesures qui seraient publiées par la FWB ultérieurement à la présente, dans le cas où la situation sanitaire n'évoluerait pas favorablement. Cette autorisation est limitée au 30 juin 2021.

**Article 5** : Expédition de la présente résolution sera adressée à

- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF.
- Madame Patricia MATHIEU, Directrice de l'IPES
- Madame Dominique VAN DE WOESTYNE, Directrice de l'EHPN.
- Monsieur Etienne BAIJOT, Directeur de l'EPASC

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

NOTE RELATIVE AUX MODALITÉS SPECIFIQUES ARRÊTÉES PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR LE 06 MAI 2021 EN  
MATIERE D'ÉVALUATION ET DE DÉLIBÉRATION POUR LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021References

- Circulaire n° 7725 publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 03 septembre 2020 - "Ressources dans le cadre de la stratégie de la rentrée 2020-2021 dans le contexte du Covid-19"
- Circulaire n° 7970 publiée par la FWB le 16 février 2021 - "Enseignement qualifiant - Dispositions 2020-2021 relatives aux stages et aux formations en alternance"
- Circulaire n° 7971 publiée par la FWB le 16 février 2021 - "Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2020-2021"
- Circulaire n° 7972 publiée par la FWB le 16 février 2021 - "Directives relatives à l'organisation des épreuves externes certificatives "CE1D" et "CESS" de l'année scolaire 2020-2021"
- Circulaire n° 8052 publiée par la FWB le 14 avril 2021 - "Covid 19 Dispositions pour la fin de l'année 2020-2021 relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative, à la sanction des études et aux recours"

Le déroulement de l'année scolaire 2020-2021 a, à nouveau, été fortement perturbé par la crise sanitaire. Les conséquences de celle-ci ont eu un impact direct sur l'organisation de l'enseignement secondaire, les élèves du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré ayant été contraints de suivre un enseignement en hybridation (50 % des activités d'apprentissage organisées en présentiel et 50 % en distanciel) durant une très longue période, de la mi-novembre 2020 au début du mois de mai 2021.

Vu ce contexte particulier, les activités d'apprentissage et d'évaluation n'ont pu se dérouler de manière traditionnelle (pas de session d'examens en décembre, moins de temps en présentiel pour les organiser )

En outre, la crise sanitaire a également eu un impact direct sur l'organisation des stages dans de nombreuses options (peu, voire pas de stages possibles pour certains élèves). Les métiers de contact et le secteur HoReCa ayant été à l'arrêt durant de nombreuses semaines, les élèves n'ont pu acquérir certaines compétences ni s'exercer en conditions de travail réelles.

Le retour en présentiel à 100 % pour tous les élèves de l'enseignement secondaire, dès le 10 mai 2021, ne permettra pas de combler le retard et les lacunes accumulées depuis le début de l'année scolaire.

Tous ces éléments doivent être pris en compte pour l'organisation de la fin de l'année scolaire et les évaluations qui la clôturent.

Pour rappel, en début de chaque année scolaire, le règlement général des études (partie commune à l'ensemble des écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Namur et dispositions spécifiques à chaque école) est distribué et porté à la connaissance de tous les élèves et de leurs parents. Ce règlement expose les différentes dispositions relatives, notamment, à l'organisation des évaluations et à la sanction des études en fin d'année scolaire.

Vu le contexte fortement perturbé (cfr. éléments exposés ci-dessus), le règlement des études diffusé début septembre 2020 est suspendu en ce qui concerne l'évaluation et la procédure de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions et remplacé par de nouvelles modalités, basées sur les circulaires publiées par la Ministre de l'Enseignement obligatoire durant l'année scolaire.

Le Collège provincial a arrêté ces nouvelles modalités en sa séance du 06 mai 2021. Celles-ci seront ratifiées par le Conseil provincial lors de sa réunion du 28 mai 2021.

Modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021

- Maintien d'évaluations sous formes différentes selon les écoles

IPES

Pour les années non concernées par une épreuve externe, des bilans seront organisés durant les horaires scolaires habituels afin de permettre la poursuite des cours au maximum. Les professeurs des différents cours se concerteront pour éviter une trop forte concentration des bilans sur une courte période. Une correction des bilans et des remédiations individualisées seront organisées durant la dernière semaine. Pour les années finalistes, une session d'examens allégée par rapport aux sessions traditionnelles sera maintenue.

Dispositions particulières pour l'EPSI Une session d'examens allégée par rapport aux sessions traditionnelles sera maintenue.

Certaines épreuves en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années seront reportées en septembre 2021 et seront organisées sous forme d'évaluation diagnostique. D'autres épreuves ont été organisées hors session et/ou "en dispensatoire". Les cours de psychologie et d'étude de l'environnement seront évalués au départ des travaux effectués durant l'année scolaire.

La session d'examens de 3<sup>ème</sup> année est également allégée grâce aux épreuves dispensatoires organisées hors session.

EHPN

Une session d'examens allégée par rapport aux sessions traditionnelles sera maintenue. Pour les classes non terminales, la première session sera immédiatement suivie d'une semaine de remédiation et de la seconde session.

EPASC

Une session d'examens allégée sera également maintenue.

Le détail des calendriers sera finalisé par chacune des écoles.

- **Évaluations axées sur les "essentiels"**

Il s'agit des essentiels définis par la FWB en début d'année scolaire 2020-2021 et, pour les cours d'OBG pour lesquels la FWB a déterminé des principes généraux, des compétences identifiées comme indispensables par les enseignants de la discipline pour permettre la poursuite du cursus, voire l'accès à des études supérieures ou l'entrée dans le monde du travail et qui auront été effectivement vus et travaillés durant l'année scolaire.

Ces "essentiels" seront clairement définis et communiqués aux élèves et aux parents préalablement aux évaluations.

- **Maintien des épreuves de qualification dans toutes les options concernées**

Le jury sera composé de la Direction, de membres enseignants de l'école en charge de la formation qualifiante et de membres extérieurs choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner. Ces derniers seront, selon les cas, présents en moins grand nombre que lors d'épreuves se déroulant dans un contexte classique.

Les modalités pratiques seront adaptées au contexte particulier Covid et se calqueront sur les règles en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

#### ▪ Accompagnement et remediation

Des a present et jusqu'aux evaluations de juin, une attention particuliere sera portee aux difficultes rencontrees par les eleves et des remediations adaptees seront mises en place dans le respect des strategies de differenciation mises en oeuvre depuis le debut de l'annee scolaire (elles-memes basees sur des epreuves diagnostiques)

#### ▪ Organisation des epreuves externes

Dans le respect des circulaires n° 7971 et 7972 du 16 fevrier 2021, les epreuves externes relatives a l'octroi du CEB, du CE1D et du CESS seront organisees dans les ecoles aux dates fixees par la FWB

- CEB matinees des jeudi 17, vendredi 18, lundi 21 et mardi 22 juin 2021
- CE1D matinees des mercredi 16 (français), jeudi 17 (sciences), vendredi 18 (langue moderne - partie ecrite), lundi 21 juin 2021 (mathematiques) L'epreuve orale de langue moderne sera organisee entre le 14 et le 21 juin 2021 (horaire a preciser par l'ecole)
- CESS matinees des mercredi 16 (histoire) et jeudi 17 juin 2021 (français)

Il est a noter que la FWB a decide d'utiliser pour toutes ces epreuves les documents imprimes en vue des epreuves de juin 2020 et qui n'ont pas ete utilises en raison de l'annulation de ces dernieres

Dans le cas ou, en raison de la situation sanitaire, tous les essentiels n'auraient pas pu être enseignes, la procedure suivante sera appliquee

- Prealablement a l'epreuve, chaque enseignant identifiera les essentiels qui n'ont pu être vus
- Des reception des resultats de ses eleves, l'enseignant calculera, a titre indicatif, pour chaque eleve ayant echoue le score obtenu sans tenir compte des questions liees aux matieres non vues Lors des deliberations du jury d'ecole, le bilan et le score indicatif seront egalement exploites afin de prendre la decision la plus juste pour chaque eleve en echec
- La decision du jury sera motivee en tenant compte aussi du score indicatif

#### ▪ Rôle du jury de qualification et du Conseil de classe

Le jury de qualification est souverain pour octroyer le certificat de qualification (CQ) ou la validation d'unites d'acquis d'apprentissage (UAA)

Le Conseil de classe est competent pour decider de la reussite ou non de l'annee ou de l'ajournement d'un eleve

Pour ce faire, ils fondent leurs appreciations sur les informations disponibles

- etudes anterieures,
- resultats d'epreuves organisees par les professeurs,
- elements contenus dans le dossier scolaire ou communiquees par le CPMS,
- entretiens eventuels avec l'eleve et/ou les parents,
- resultats d'epreuves de qualification,
- observations collectees lors des stages,
- elements contenus dans le dossier d'apprentissage CPU,
- 

En raison de la situation sanitaire, certains stages obligatoires (car soumis a une base legale specifique ou imposes par le Gouvernement) n'ont pu être effectues (en partie ou en totalite) Par consequent, le CQ ne peut, en principe, pas être delivre aux eleves qui n'ont pas accompli les stages requis Cette annee scolaire, le jury de qualification pourra toutefois exceptionnellement octroyer le CQ a ces eleves s'il estime qu'ils ont atteint la maîtrise des savoirs et competences essentiels

Dans les OBG un volume minimum d'heures de stages est obligatoire sans possibilite de dispense, le Conseil de classe pourra acter un report de stages pour permettre aux eleves d'attendre le quota minimum requis

De même, si le Conseil de classe estime qu'un eleve ne maîtrise pas suffisamment les acquis indispensables au terme du 3<sup>e</sup> degre, il aura la possibilite de l'orienter vers une annee complementaire (C3D) qui pourra, en 2021-2022, être organisee de maniere exceptionnelle hors regime CPU pour permettre a l'eleve d'acquies les competences manquantes (par des cours ou des stages) et pretendre a l'obtention du titre qu'il vise Hors regime CPU, cette C3D ne pourra s'etendre au-dela du 1<sup>er</sup> decembre 2021

#### Pour obtenir son CESS ou son CE6P, l'eleve est oblige de presenter et de reussir les epreuves de qualification

Le Conseil de classe de deliberation

- pourra, en cas de reussite (AOA), accompagner sa decision de mesures precises concernant, par exemple, un plan de remediation pour l'annee scolaire 2021-2022,
- motivera de maniere detaillee sa decision en cas d'echec (AOC) ou de decision d'orientation restrictive (AOB)

Concernant les eleves inscrits dans l'enseignement en alternance, leur formation doit être composee de minimum

- 600 periodes de 50 minutes a l'ecole,
- 600 heures (60 minutes) d'activites en entreprise

S'il n'est pas possible d'organiser les 600 heures d'activites en entreprise, des periodes complementaires de formation doivent être organisees au sein de l'ecole Si le quota minimum d'heures de travail en entreprise ne peut être atteint, le Conseil de classe, en concertation avec le jury de qualification, pourra dispenser les eleves d'une partie des heures de formation en entreprise et inscrire cette dispense au dossier de l'eleve La decision d'octroyer ou non le CQ aux eleves qui n'auront pas pu effectuer l'entierete de leur formation en entreprise revient au jury de qualification qui s'assurera de la maîtrise des apprentissages indispensables

Le Conseil de classe pourra dispenser les eleves d'une partie des periodes de formation a l'ecole si les conditions n'ont pas permis d'atteindre le quota minimum Cette dispense devra figurer dans le dossier de l'eleve et ce, tant pour les formations "article 45" que les formations "article 49"

Il appartiendra au Conseil de classe de decider de l'octroi ou non des certificats et attestations aux eleves qui n'auront pas effectue l'entierete de leur formation a l'ecole

#### ▪ Maintien des procedures de conciliation interne et de recours (interne et externe)

Chaque Direction etablira la planification des evaluations (qu'elles s'organisent sous forme de bilans ou d'exams) en tenant compte des procedures de conciliation et de recours prevues par la FWB

#### *Conciliation interne suite a une decision du jury de qualification*

Si les parents d'un eleve mineur ou un eleve majeur souhaite(nt) le reexamen d'une decision du jury de qualification, il(s) dispose(nt) d'un delai minimum de 2 jours ouvrables apres la communication des resultats pour informer la Direction de leur/sa volonte de contester la decision

Cette demande devra être introduite aupres de la Direction de l'ecole (remise en main propre contre accuse de reception ou courriel avec accuse de reception) et contenir tous les elements que les parents ou l'eleve majeur souhaite(nt) faire valoir

En fonction des éléments contenus dans la demande, la Direction decidera seule de reunir a nouveau ou non le jury de qualification

La decision motivee prise par la Direction a l'issue de la conciliation sera notifiee aux parents ou a l'eleve majeur par remise en main propre contre accuse de reception, par envoi recommande ou par courriel avec accuse de reception

Cette notification interviendra au plus tard pour le 25 juin 2021

La decision du jury de qualification ne peut pas faire l'objet d'un recours externe

### *Recours contre une décision du Conseil de classe*

#### *Recours interne*

Si les parents d'un élève mineur ou un élève majeur souhaite(nt) contester une décision de réussite avec restriction (AOB) ou d'échec (AOC) prise par le Conseil de classe, il(s) doit(vent) informer la Direction de leur/sa volonté de contester la décision dans le délai qui leur sera communiqué par l'école.

Cette demande devra être introduite auprès de la Direction de l'école (remise en main propre contre accusé de réception ou courriel avec accusé de réception) et contenir tous les éléments que les parents ou l'élève majeur souhaite(nt) faire valoir.

En fonction des éléments contenus dans la demande, la Direction décidera seule de réunir à nouveau ou non le Conseil de classe.

La décision motivée prise par la Direction à l'issue du recours interne sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par remise en main propre contre accusé de réception, par envoi recommandé ou par courriel avec accusé de réception.

Cette notification mentionnera la possibilité d'introduction d'un recours auprès de l'inspecteur général de l'APEF.

La procédure de recours interne (auprès de la Direction de l'école et de l'inspection générale de l'APEF) est clôturée pour le 30 juin au plus tard.

Si la décision initiale est maintenue, la notification doit mentionner la possibilité d'un recours externe.

#### *Recours externe*

Si à l'issue de la procédure interne, les parents ou l'élève majeur souhaite(nt) contester la décision, il(s) peut(vent) introduire un recours, jusqu'au 10 juillet 2021 pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire pour les décisions de seconde session, auprès du Conseil de recours de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la FWB.

Un document précisant la procédure à suivre sera joint à la notification de la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Ces modalités respectent les prescrits des circulaires et permettront aux Conseils de classe et jurys de qualification de fonder leurs décisions sur des éléments factuels récents en plus des autres informations en leur possession (évaluations continues, observations en stages quand ils ont pu avoir lieu, travail journalier, résultats obtenus les années antérieures). Cela devrait leur permettre d'objectiver et de motiver précisément leurs décisions.

La bienveillance sera de mise lors des délibérations en tenant compte du contexte particulier dans lequel s'est déroulée cette année scolaire et de l'état psychologique parfois fragile de nombreux élèves. Les Conseils de classe et jurys de qualification veilleront toutefois à prendre leurs décisions en tenant compte des capacités réellement acquises par les élèves et de leur aptitude à poursuivre sereinement leur cursus ou des études supérieures, voire d'aborder le marché du travail lorsqu'il s'agit d'élèves finalistes.

Les Directions sont invitées à se référer à la présente note pour rédiger leur communication à adresser aux élèves et aux parents pour le 10 mai au plus tard (cfr. Circulaire FWB n° 8052).



Administration de l'Enseignement

Objet : APEF - Enseignement secondaire - Modalités d'organisation de la fin d'année scolaire  
2020-2021

VU la résolution du Conseil provincial du 19 juin 2020 approuvant les règlements (dont le règlement général des études) applicables au sein des établissements provinciaux d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021,

**CONSIDÉRANT** que le règlement général des études qui expose les différentes dispositions relatives, notamment, à l'organisation des évaluations et à la sanction des études en fin d'année scolaire est diffusé à tous les élèves et à leurs parents au début de chaque année scolaire;

VU la circulaire n° 7725, publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) le 03 septembre 2020, relative aux ressources dans le cadre de la stratégie de la rentrée 2020-2021 dans le contexte du Covid-19,

VU la circulaire n° 7970, publiée par la FWB le 16 février 2021, relative aux stages et aux formations en alternance dans l'enseignement qualifiant;

VU la circulaire n° 7971, publiée par la FWB le 16 février 2021, relative au maintien de l'épreuve externe commune menant à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) et aux modalités de son organisation,

VU la circulaire n° 7972, publiée par la FWB le 16 février 2021, relative au maintien des épreuves externes certificatives menant à l'octroi du Certificat d'études du 1er degré de l'enseignement secondaire (CE1D) et du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et aux modalités de leur organisation;

VU la circulaire n° 8052, publiée par la FWB le 14 avril 2021, relative à l'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021 (épreuves d'évaluation sommative, sanction des études et recours);

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de l'année scolaire 2020-2021 a été fortement perturbé par la crise sanitaire et que durant une très longue période qui s'est étendue de novembre 2020 à début mai 2021, les élèves du 2ème au 4ème degré de l'enseignement secondaire ont été contraints de suivre un enseignement en hybridation (50 % des activités d'apprentissage organisées en présentiel et 50 % en distanciel);

**CONSIDÉRANT** que les activités d'évaluation n'ont pu se dérouler de manière traditionnelle (pas de session d'examens en décembre, moins de temps en présentiel pour les organiser.. ),

**CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire a également eu un impact direct sur l'organisation des stages dans de nombreuses options (peu, voire pas de stages possibles) et que certains élèves n'ont, dès lors, pu acquérir certaines compétences ni s'exercer en conditions de travail réelles;

**CONSIDÉRANT** que le retour en présentiel à 100 % pour tous les élèves de l'enseignement secondaire, organisé dès le 10 mai 2021, ne permettra pas de combler le retard et les lacunes accumulés depuis le début de l'année scolaire,

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le règlement des études tel qu'il a été diffusé en début d'année scolaire ne peut être appliqué en l'état et doit donc être suspendu en ce qui concerne l'évaluation et la procédure de délibération des Conseils de classe et jurys de qualification et la communication de leurs décisions et remplacé par de nouvelles dispositions tenant compte de la situation et des prescrits de la FWB,

**CONSIDÉRANT** que la circulaire n° 8052 impose au Pouvoir organisateur et aux Directions de communiquer les dispositions relatives à l'organisation de la fin de l'année scolaire aux élèves et à leurs parents pour le 10 mai 2021 au plus tard;

**CONSIDÉRANT** que pour respecter cette échéance, il est proposé au Collège provincial d'arrêter les modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021 et de solliciter la ratification de celles-ci par le Conseil provincial lors de sa réunion du 28 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'une information en ce sens a été donnée aux membres de la 4ème Commission lors de sa réunion du 28 avril 2021 et qu'à l'unanimité les membres de la 4ème Commission présents ont émis un avis favorable sur les grandes lignes qui leur ont été exposées, ces dernières respectant la cohérence pédagogique requise,

**CONSIDÉRANT** les propositions émises par l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) en concertation avec la Direction des écoles concernées (Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - IPES, École Hôtelière Provinciale de Namur - EHPN, École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - EPASC);

**CONSIDÉRANT** que ces propositions ont été retranscrites par l'APEF dans une note à adresser aux Directions des écoles secondaires, lesquelles seront invitées à s'y référer pour rédiger leur communication aux élèves et à leurs parents,

**CONSIDÉRANT** que les modalités proposées respectent les prescrits des circulaires et permettront aux Conseils de classe et jurys de qualification de fonder leurs délibérations sur des éléments factuels récents en plus des autres informations en leur possession (évaluations continues, observations en stage quand ils ont pu avoir lieu, travail journalier, résultats obtenus les années antérieures...), d'objectiver et de motiver précisément leurs décisions,

**CONSIDÉRANT** que la bienveillance sera de mise lors des délibérations en tenant compte du contexte particulier dans lequel s'est déroulée cette année scolaire et de l'état psychologique parfois fragile de nombreux élèves;

**CONSIDÉRANT** que les Conseils de classe et jurys de qualification veilleront toutefois à prendre leurs décisions en tenant compte des capacités réellement acquises par les élèves et de leur aptitude à poursuivre sereinement leur cursus ou des études supérieures, voire d'aborder le marché du travail lorsqu'il s'agit d'élèves finalistes;

**VU** l'avis émis par Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF;

**ENTENDU** en son rapport Monsieur le Député provincial Richard FOURNAUX;

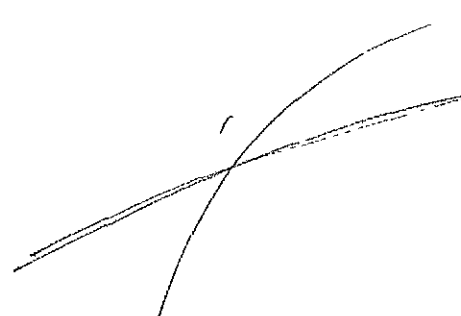
## **DÉCIDE**

**Article 1er** : De suspendre le règlement général des études diffusé en septembre 2020 en ce qui concerne l'évaluation et la procédure de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions

**Article 2** : D'arrêter les modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021 applicables aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisés par la Province de Namur, telles qu'elles figurent dans la note annexée à la présente résolution.

**Article 3** : Ces modalités remplacent les modalités relatives aux mêmes objets contenues dans le règlement général des études diffusé aux élèves en septembre 2020 et sont d'application à partir du 06 mai 2021.

**Article 4** : La note reprenant les modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire 2020-2021 sera adressée

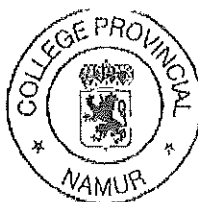


par l'APEF à la Direction des écoles secondaires provinciales, lesquelles sont invitées à s'y référer pour rédiger la communication à adresser aux parents et élèves pour le 10 mai 2021 au plus tard

**Article 5** : Un nouveau dossier devra être soumis au Collège avec une proposition de dossier Conseil provincial en vue de faire ratifier les présentes décisions par ce dernier.

**Article 6** : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF et copie, pour information, sera transmise à :

- Madame Patricia MATHIEU, Directrice de l'IPES.
- Madame Dominique VAN DE WOESTYNE, Directrice de l'EHPN
- Monsieur Etienne BAJOT, Directeur de l'EPASC.



Le Directeur Général

Valéry Zumen

Le Député rapporteur  
(signature facultative)

Le Député-Président

Jean-Marc Van Espen

Namur, le Jeudi 06 mai 2021

**Services juridiques**

**AFFAIRE n°107/21 : Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) – Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2021 – Désignation du représentant de la Province**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le courrier du 10 mai 2021 de Monsieur Henry-Jean Gathon, Président de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), informant la Province de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. ;

**CONSIDERANT QUE** cette dernière se tiendra le 9 juin 2021, à 11h au siège de la société, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes ;

**CONSIDERANT QUE** conformément aux mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le représentant provincial est invité à participer en visioconférence (Teams) à cette assemblée ;

**VU** les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir :

- 1) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- 4) Affectation du résultat ;
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
- 6) Décharge aux Commissaires aux comptes ;

**CONSIDERANT QUE** le rapport annuel intégral pour l'année 2020 est disponible sur le site Web de l'O.T.W. via le lien suivant : [rapportannuel.letec.be](http://rapportannuel.letec.be) ;

**CONSIDERANT QUE** la Province de Namur est actionnaire de l'O.T.W. et qu'il revient dès lors au Conseil provincial de désigner son représentant à l'assemblée générale du 9 juin prochain ;

**VU** l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le rapport de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Madame/Monsieur Agnès ALEXANDRE est désigné afin de représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 9 juin 2021.

**Article 2** : Le rapport du Conseil d'administration est approuvé

**Article 3** : Le rapport du Collège des Commissaires aux comptes est approuvé

**Article 4** : Les comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020 sont approuvés.

**Article 5** : L'affectation du résultat est approuvée

**Article 6** : La décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie est approuvée.

**Article 7** : La décharge aux Commissaires aux comptes est approuvée.

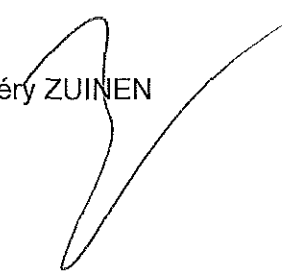
**Article 8** : Expédition de la présente résolution sera adressée .

- au Président de l'O T W ;
- au représentant provincial

Namur, le 28 mai 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT

